

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Un an 31.000f.
Étranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000f.	40.000f
Étranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro..... Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S n°9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2012

31 décembre . Arrêté ministériel n° 13208 MINT-CAB-BNSP fixant l'organisation et le fonctionnement du Groupement d'incendies et de Secours n° 1 de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers.	636
31 décembre . Arrêté ministériel n° 13.209 MINT-CAB-BNSP fixant l'organisation et le fonctionnement du Groupement d'Incendies et de Secours n° 2 de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers.	638
31 décembre . Arrêté ministériel n° 13.210 MINT-CAB-BNSP fixant l'organisation et le fonctionnement du Groupement d'Incendies et de Secours n° 4 de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers.	640
31 décembre . Arrêté ministériel n° 13.211 MINT-CAB-BNSP fixant l'organisation et le fonctionnement du Groupement d'Incendies et de Secours n° 3 de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers.	643
31 décembre . Arrêté ministériel n° 13.212 MINT-CAB-BNSP fixant l'organisation et le fonctionnement du Groupement d'Incendies et de Secours n° 5 de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers.	645

2012

31 décembre . Arrêté ministériel n° 13213 MINT-CAB-BNSP fixant l'organisation et le fonctionnement du Groupement d'incendies et de Secours n° 6 de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers.	647
31 décembre . Arrêté ministériel n° 13214 MINT-CAB-BNSP fixant l'organisation et le fonctionnement du Groupement Prévention, Prévision et gestion des catastrophes de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers.	649
31 décembre . Arrêté ministériel n° 13215 MINT-CAB-BNSP fixant l'organisation et le fonctionnement du Groupement des Unités spécialisées de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers.	651
31 décembre . Arrêté ministériel n° 13216 MINT-CAB-BNSP fixant l'organisation et le fonctionnement du Groupement Santé et Secours Médicaux de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers.	653
31 décembre . Arrêté ministériel n° 13217 MIN/CAB/BNSP fixant l'organisation et le fonctionnement du Groupe Instruction Formation de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers.	656
31 décembre . Arrêté ministériel n° 13218 MINT/CAB/BNSP fixant l'organisation et le fonctionnement du Groupement des services de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers.	659
31 décembre . Arrêté ministériel n° 13219 MINT/CAB/BNSP fixant l'organisation et le fonctionnement du Service Central Administratif de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers.	660
31 décembre . Arrêté ministériel n° 13220/MINT/CAB/BNSP fixant l'organisation et le fonctionnement du Service Central technique de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers.	664

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES 666

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 13208 MINT-CAB-BNSP en date du 31 décembre 2012 fixant l'organisation et le fonctionnement du Groupement d'incendies et de Secours n° 1 de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers.

Chapitre premier. - *Du Groupement d'incendies et de Secours n°1*

Article premier. - Le Groupement d'incendies et de Secours n° 1 est un corps de troupe opérationnel déconcentré de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers.

Art. 2. - Le Secteur d'intervention du Groupement d'incendies et de Secours n° 1 couvre la région administrative de Dakar. La zone d'intérêt opérationnelle Groupement d'incendies et de Secours n° 1 est fixée par le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers.

Art. 3. - Le Groupement d'incendies et de Secours n° 1 (GIS n°1) est chargé dans les limites de son secteur d'intervention des secours et de la protection tant contre les incendies que contre les périls ou accidents de toutes natures menaçant la sécurité publique.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- des secours d'urgence et de la lutte contre les Incendies, les périls et les accidents de toutes natures pouvant menacer la sécurité publique ;
- de la prévention et la prévision des risques pour la protection des personnes et des biens.

Dans le cadre de ses missions le Groupement d'incendies et de Secours n° 1 concourt avec les autres services concernés à la gestion des catastrophes et à la protection de l'environnement.

Art. 4. - Le Groupement d'incendies et de Secours n° 1 comprend :

- un Etat-major ;
- la 11^{ème} Compagnie d'incendies et de Secours ;
- la 12^{ème} Compagnie d'incendies et de Secours ;
- la 13^{ème} Compagnie d'incendies et de Secours ;
- la 14^{ème} Compagnie d'incendies et de Secours ;

Chapitre 2. - *De l'Etat-major du Le Groupement d'incendies et de Secours n° 1*

Art. 5. - L'Etat-major est chargé du commandement opérationnel, administratif et technique des Compagnies du Groupement d'incendies et de Secours n° 1.

A ce titre, il est responsable :

- de l'instruction, l'entraînement et l'aptitude opérationnelle des compagnies d'incendies et de secours ;
- de la discipline, de la sécurité et du moral des personnels ;
- de la gestion, du bon entretien et de la sécurité des matériels, équipements et installations des compagnies d'incendies et de secours ;
- de l'administration des crédits alloués au Groupement.

Art. 6. - L'Etat-major du Groupement d'incendies et de Secours n° 1 comprend :

- un secrétariat ;
- un Poste de Commandement opérationnel ;
- un Service de Santé et de Secours médicaux ;
- un Service Administratif et Techniques ;
- un Bureau opérations - Entrainement ;
- un Bureau Instruction et Sports ;
- un Bureau Prévention - Prévision et Gestion des Catastrophes ;
- un Service des Unités Spécialisées.

Art. 7. - Le Commandant du Groupement d'incendies et de Secours n° 1 est secondé par un Officier Sapeur-pompier nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Chapitre 3. - *Du Service Administratif et Techniques du Groupement d'incendies et de Secours n° 1*

Art. 8. - Le Commandant du Groupement d'incendies et de Secours n° 1 exerce sur l'administration du Groupement un rôle de direction et de surveillance générale.

Il dispose pour le seconder d'un adjoint administratif qui est le Chef du Service Administratif et Techniques (S.A.T.).

Art. 9. - Le Chef du Service Administratif et Techniques, Officier ou Sous-officier supérieur du grade de Major, spécialisé en administration, assure sous l'autorité du Commandant du Groupement d'incendies et de Secours n° 1, le fonctionnement de tout le Service Administratif et Techniques du Groupement.

A ce titre, il est chargé :

- de l'exécution du budget de fonctionnement du Groupement ;
- de la surveillance permanente de tous les détails de l'administration et de la comptabilité ;
- des comptes rendus au Commandant du Groupement des abus, anomalies et irrégularités, ainsi que des propositions de mesures à prendre ;
- de la tenue du registre des actes administratifs ;
- de la vérification et du visa de toutes les pièces de recettes et de dépenses ;
- de la notification au Service Central Administratif de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers et aux Groupements de toutes les mutations ayant une incidence administrative ;
- de la transmission au Service Central Administratif de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers des situations administratives et financières ;
- de la transmission au Service Central technique de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers des situations des matériels, équipements et infrastructures ;
- de la régularité des opérations de réception des matériels ;
- de l'autorisation des sorties ;
- de la vérification de l'existence et du bon état de conservation du matériel ;
- de la tenue des documents comptables ;
- de la validation des procès verbaux de passation de consignes des Officiers ou Sous-officiers du Groupement d'incendies et de Secours n° 1 détenteurs de fonds ou de matériels.

Art. 10. - Le Service Administratif et Technique du Groupement d'incendies et de Secours n° 1 comprennent :

- les commandants d'unités administratives ;
- les Officiers Comptables du Groupement (Trésorier, Officiers du Matériel, Officiers d'Ordinaire, Officiers Directeurs des Organismes d'Intérêt Privés) ;
- les gestionnaires des services techniques (Informatique, garage, remise, casernement, transmissions, informatique).

Art. 11. - Les responsabilités pénales et péquénaires des personnels du Service Administratif et Technique du Groupement d'incendies et de Secours n° 1 dans l'exercice de leur fonction sont prévues dans les textes portant règlement sur l'administration et la comptabilité des Corps de Troupes des Armées et de la Gendarmerie.

Chapitre 4. - *De la 11^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours*

Art. 12. - La 11^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours est une unité administrative et opérationnelle du Groupement d'incendies et de Secours n° 1.

Art. 13. - Le Secteur d'intervention de la 11^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours couvre les Communes d'Arrondissement de Gorée, Dakar Plateau, Gueule Tapée-Fass-Colobane-Hann-Bel Air, Médina et Dalifort.

Art. 14. - La 11^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours est chargée dans les limites de son secteur d'intervention, d'assurer les missions définies à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 15. - La 11^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours comprend :

- un Centre Principal d'Incendies et de Secours ;
- trois Postes d'Incendies et de Secours ;
- deux Groupes de Recherche, d'Exploration et de Plongée ;
- une Cellule de Secours Radiologique Biologique et Chimique ;
- un Poste de Santé et Secours Médicaux.

Chapitre 5. - *De la 12^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours*

Art. 16. - La 12^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours est une unité administrative et opérationnelle du Groupement d'incendies et de Secours n° 1.

Art. 17. - Le secteur d'Intervention de la 12^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours couvre les Communes d'arrondissement de Ngor, Ouakam, Yoff, Cambérène, Parcelles Assainies, Pattes d'Oie, Grand-Yoff, Sicap Liberté, Mermoz-Sacré-Cœur, Dieuppeul-Derkle, Biscuiterie, HLM, Grand-Dakar, Fann-Point E, Amitié et Golf Sud.

Art. 18. - La 12^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours est chargée dans les limites de son secteur d'intervention, d'assurer les missions définies à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 19. - La 12^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours comprend :

- un Centre Principal d'Incendies et de Secours ;
- un Centre Secondaire d'Incendies et de Secours ;
- deux Groupes de Recherche, d'Exploration et de Plongée (GREP) ;
- deux Postes de Santé et Secours Médicaux.

Art. 20. - Le Centre Secondaire d'Incendies et de Secours est directement rattaché pour tout ce qui concerne le commandement et l'administration, à la 12^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours.

Chapitre 6. - *De la 13^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours*

Art. 21. - La 13^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours est une unité administrative et opérationnelle du Groupement d'Incendies et de Secours n° 1.

Art. 22. - Le Secteur d'Intervention de la 13^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours couvre les départements de Pikine et Guédiawaye.

Art. 23. - La 13^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours comprend :

- un Centre Principal d'Incendies et de Secours ;
- un Détachement à la Zone Franche Industrielle (ZFI) ;
- un Groupe du Recherche, d'Exploration et de Plongée (GREP) ;
- un Poste de Santé et Secours Médicaux.

Chapitre 7. - *De la 14^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours*

Art. 24. - La 14^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours est une unité administrative et opérationnelle du Groupement d'Incendies et de Secours n° 1.

Art. 25. - Le Secteur d'intervention de la 14^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours couvre le Département de Rufisque.

Art. 26. - La 14^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours comprend :

- un Centre Principal d'Incendies et de Secours ;
- un Groupe de Recherche, d'Exploration et de Plongée (GREP) ;
- un Poste de Santé et Secours Médicaux.

Chapitre 8. - *Dispositions finales*

Art. 27. - Les détails de l'organisation et du fonctionnement des Compagnie d'Incendies, des Centres de Secours et des Services du Groupement d'Incendies et de Secours n° 1, sont fixés par instruction du Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers.

Art. 28. - Le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 13.209 MINT-CAB-BNSP en date du 31 décembre 2012 fixant l'organisation et le fonctionnement du Groupement d'Incendies et de Secours n°2 de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers.

Chapitre premier. - *Du Groupement d'Incendies et de Secours n° 2*

Article premier. - Le Groupement d'Incendies et de Secours n° 2 est un corps de troupe opérationnel déconcentré de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers.

Art. 2. - Le secteur d'intervention du Groupement d'Incendies et de Secours n° 2 couvre les régions administratives de Thiès et Diourbel. La zone d'intérêt opérationnelle Groupement d'incendies et de Secours n° 2 est fixée par le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers.

Art. 3. - Le Groupement d'Incendies et de Secours n°2 (GIS n° 2) est chargé dans les limites de son secteur d'intervention des secours et de la protection tant contre les incendies que contre les périls ou accidents de toutes natures menaçant la sécurité publique.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- des secours d'urgence et de la lutte contre les incendies, les périls et les accidents de toutes natures pouvant menacer la sécurité publique ;
- de la prévention et la prévision des risques pour la protection des personnes et des biens.

Dans le cadre de ses missions le Groupement d'Incendies et de Secours n° 2 concourt avec les autres services concernés à la gestion des catastrophes et à la protection de l'environnement.

Art. 4. - Le Groupement d'Incendies et de Secours n° 2 comprend :

- un Etat-major ;
- la 21^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours ;
- la 22^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours ;
- la 23^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours ;
- la 24^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours ;

Chapitre 2. - *De l'Etat-major du Groupement d'Incendies et de Secours n° 2*

Art. 5. - L'Etat-major est chargé du commandement opérationnel, administratif et technique des compagnies du Groupement d'Incendies et de Secours n° 2.

A ce titre, il est responsable :

- de l'instruction, l'entraînement et l'aptitude opérationnelle des Compagnies d'incendies et de Secours ;
- de la discipline, de la sécurité et du moral des personnels ;
- de la gestion, du bon entretien et de la sécurité des matériels, équipements et installations des compagnies d'incendies et de secours ;
- de l'administration des crédits alloués au Groupe.

Art. 6. - L'Etat-major du Groupement d'Incendies et de Secours n° 2 comprend :

- un Secrétariat ;
- un Poste de Commandement Opérationnel ;
- un Service de Santé et de Secours Médicaux ;
- un Service Administratif et Techniques ;
- un Bureau opérations - Entraînement ;
- un Bureau Instruction et Sports ;
- un Bureau Prévention - Prévision et Gestion des Catastrophes ;
- un Service des Unités Spécialisées ;

Art. 7. - Le Commandant du Groupement d'Incendies et de Secours n° 2 est secondé par un Officier Sapeur-pompier nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Chapitre 3. - Du Service Administratif et Techniques du Groupement d'Incendies et de Secours n° 2

Art. 8. - Le Commandant du Groupement d'Incendies et de Secours n° 2 exerce sur l'administration du Groupement un rôle de direction et de surveillance générale.

Il dispose pour le seconder d'un adjoint administratif qui est le chef du Service Administratif et Techniques (S.A.T.).

Art. 9. - Le Chef du Service Administratif et Techniques, Officier ou Sous-officier Supérieur du grade de Major, spécialisé en administration, assure sous l'autorité du Commandant du Groupement d'Incendies et de Secours n° 2, le fonctionnement de tout le service administratif et techniques du Groupement.

A ce titre, il est chargé :

- de l'exécution du budget de fonctionnement du Groupement ;
- de la surveillance permanente de tous les détails de l'administration et de la comptabilité ;

- des comptes rendus au Commandant du Groupement des abus, anomalie et irrégularités, ainsi que des propositions de mesures à prendre ;

- de la tenue du registre des actes administratifs ;
- de la vérification et du visa de toutes les pièces de recettes et de dépenses ;
- de la notification au Service Central Administratif de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers et aux Groupements de toutes les mutations ayant une incidence administrative ;

- de la transmission au Service Central Administratif de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers des situations administratives et financières ;

- de la transmission au Service central technique de la Brigade nationale des Sapeurs pompiers des situations des matériels, équipements et infrastructures ;
- de la régularité des opérations de réception des matériels ;
- de l'autorisation des sorties ;
- de la vérification de l'existence et du bon état de conservation du matériel ;
- de la tenue des documents comptables ;
- de la validation des procès verbaux de passation de consignes des officiers ou Sous-officiers du Groupement d'Incendies et de Secours n° 2 détenteurs de fonds ou de matériels.

Art. 10. - Le Service administratif et techniques du Groupement d'Incendies et de Secours n° 2 comprend :

- les commandants d'unités administratives ;
- les Officiers Comptables du Groupement (Trésorerie, Officier du Matériel, Officier d'ordinaire, officiers Directeurs des Organismes d'intérêt Privés) ;
- les gestionnaires des services techniques (Infirmérie, garage, remise, casernement, transmissions, Informatique).

Art. 11. - Les responsabilités pénales et pécuniaires des personnels du Service Administratif et Technique du Groupement d'Incendies et de Secours n° 2 dans l'exercice de leur fonction sont prévues dans les textes portant règlement sur l'administration et la comptabilité des Corps de Troupes des Armées et de Gendarmerie.

Chapitre 4. - De la 21^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours

Art. 12. - La 21^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours est une unité administrative et opérationnelle du Groupement d'Incendies et de Secours n° 2.

Art. 13. - Le secteur d'intervention de la 21^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours couvre les Départements de Thiès et Tivaouane.

Art. 14. - La 21^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours est chargée dans les limites de son secteur d'intervention, d'assurer les missions définies à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 15. - La 21^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours comprend :

- un Centre Principal d'Incendies et de Secours ;
- un Central Secondaire d'Incendies et de Secours ;
- deux Groupes de Recherche, d'exploration et de Plongée ;
- deux Postes de Santé et Secours Médicaux.

Art. 16. - Le Centre Secondaire d'Incendies et de Secours est directement rattaché pour tout ce qui concerne le commandement et l'administration, à la 21^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours.

Chapitre 5. - *De la 22^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours*

Art. 17. - La 22^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours est une unité administrative et opérationnelle du Groupement d'Incendies et de Secours n° 2.

Art. 18. - Le secteur d'intervention de la 22^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours couvre les Départements de Diourbel et Bambey.

Art. 19. - La 22^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours est chargée dans les limites de son secteur d'intervention, d'assurer les missions définies à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 20. - La 22^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours comprend :

- un Centre Principal d'Incendies et de Secours ;
- un Poste d'Incendies et de Secours ;
- un Poste de Santé et Secours Médicaux.

Chapitre 6. - *De la 23^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours*

Art. 21. - La 23^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours est une unité administrative et opérationnelle du Groupement d'Incendies et de Secours n° 2.

Art. 22. - Le secteur d'intervention de la 23^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours couvre le Département de Mbacké.

Art. 23. - La 23^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours comprend :

- un Centre Principal d'Incendies et de Secours ;
- un Poste de Santé et Secours Médicaux.

Chapitre 7. - *De la 24^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours est une unité administrative et opérationnelle du Groupement d'Incendies et de Secours n° 2.*

Art. 25. - Le secteur d'intervention de la 24^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours couvre le Département de Mbour.

Art. 26. - La 24^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours comprend :

- un Central Principal d'Incendies et de Secours ;
- un Central Secondaire d'Incendies et de Secours ;
- deux Groupes de Recherche, d'Exploration et de Plongée (GREP) ;
- un Poste de Santé et Secours Médicaux.

Art. 27. - Le Centre Secondaire d'Incendies et de Secours est directement rattaché pour tout ce qui concerne le commandement et l'administration, à la 24^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours.

Chapitre 8. - *Dispositions finales*

Art. 28. - Les détails de l'organisation et du fonctionnement des Compagnies d'Incendies, des Centres de Secours et des Services du Groupement d'Incendies et de Secours n° 2, sont fixés par instruction du Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers.

Art. 29. - Le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 13.210 MINT-CAB-BNSP en date du 31 décembre 2012 fixant l'organisation et le fonctionnement du Groupement d'Incendies et de Secours n° 4 de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers.

Chapitre premier. - *Du Groupement d'Incendies et de Secours n° 4*

Article premier. - Le Groupement d'Incendies et de Secours n° 4 est un corps de troupe opérationnel déconcentré de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers.

Art. 2. - Le Secteur d'intervention du Groupement d'Incendies et le Secours n° 4 couvre les régions administratives de Ziguinchor, Kolda et Sédhiou. La zone d'intérêt opérationnelle Groupement d'Incendies et le Secours n° 4 est fixée par le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers.

Art. 3. - Le Groupement d'Incendies et le Secours n° 4 (GIS n° 4) est chargé dans les limites de son secteur d'intervention des secours et de la protection tant contre les incendies que contre les périls ou accidents de toutes natures menaçant la sécurité publique.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- des secours d'urgence et de la lutte contre les incendies, les périls et les accidents de toutes natures pouvant menacer la sécurité publique ;

- de la prévention et la prévision des risques pour la protection des personnes et des biens ;

Dans le cadre de ses missions le Groupement d'Incendies et le Secours n° 4 concourt avec les autres services concernés à la gestion des catastrophes et à la protection de l'environnement.

Art. 4. - Le Groupement d'Incendies et le Secours n° 4 comprend :

- un Etat-major ;
- la 41^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours ;
- la 42^{ème} Compagnie d'Incendies et de secours ;
- la 43^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours ;

Chapitre 2. - *De l'Etat-major du Groupement d'Incendies et le Secours n° 4*

Art. 5. - L'Etat-major est chargé du commandement opérationnel, administratif et technique des compagnies du Groupement d'Incendies et le Secours n° 4.

A ce titre, il est responsable :

- de l'instruction, l'entraînement et l'aptitude opérationnelle des Compagnies d'Incendies et des Secours ;
- de la discipline, de la sécurité et du moral des personnels ;
- de la gestion, du bon entretien et de la sécurité des matériels, équipements et installations des Compagnies d'Incendies et de Secours ;
- de l'administration des crédits alloués au Groupement.

Art. 6. - L'Etat-major du Groupement d'Incendies et de Secours n° 4 comprend :

- un Secrétariat ;
- un Poste de Commandement Opérationnel ;
- un Service de Santé et de Secours Médicaux ;
- un Service administratif et Techniques ;
- un Bureau Opérations - Entrainement ;
- un Bureau Instruction et Sports ;
- un Bureau Prévention - Prévision et Gestion des Catastrophes ;
- un Service des Unités Spécialisées ;

Art. 7. - Le Commandant du Groupement d'Incendies et le Secours n° 4 est secondé par un officier Sapeur-Pompier nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Chapitre 3. - *Du Service Administratif et Techniques du Groupement d'Incendies et de Secours n° 4*

Art. 8. - Le Commandant du Groupement d'Incendies et le Secours n° 4 exerce sur l'administration du Groupement un rôle de direction et de surveillance générale.

Il dispose pour le seconder d'un adjoint administratif qui est le chef du Service Administratif et Techniques (S.A.T.).

Art. 9. - Le Chef du Service Administratif et Techniques, officier ou sous-officier supérieur du grade de Major, spécialisé en administration, assure sous l'autorité du Commandant du Groupement d'Incendies et le Secours n° 4, le fonctionnement de tout le service administratif et techniques du Groupement.

A ce titre, il est chargé :

- de l'exécution du budget de fonctionnement du Groupement ;
- de la surveillance permanente de tous les détails de l'administration et de la comptabilité ;
- des comptes rendus au Commandant du Groupement des abus, anomalies et irrégularités, ainsi que des propositions de mesures à prendre ;
- de la tenue du registre des actes administratifs ;
- de la vérification et du visa de toutes les pièces de recettes et de dépenses ;
- de la notification au Service Central Administratif de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers et aux Groupements de toutes les mutations ayant une incidence administrative ;
- de la transmission au Service Central administratif de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers des situations administratives et financières ;
- de la transmission au Service Central Technique de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers des situations des matériels, équipements et Infrastructures ;
- de la régularité des opérations de réception des matériels ;
- de l'autorisation des sorties ;
- de la vérification de l'existence et du bon état de conservation du matériel ;
- de la tenue des documents comptables ;
- de la validation des procès verbaux de passation de consignes des Officiers ou Sous-officiers du Groupement d'Incendies et le Secours n° 4 détenteurs de fonds ou de matériels.

Art. 10. - Le Service Administratif et Techniques du Groupement d'Incendies et le Secours n° 4 comprennent :

- les Commandants d'Unités Administratives ;
- les Officiers Comptables du Groupement (Trésorier, Officier du Matériel, Officier d'Ordinaire, Officiers Directeurs des Organismes d'intérêt Privés) ;
- les Gestionnaires des Services Techniques (Infirmerie, garage, remise, casernement, transmissions, Informatique).

Art. 11. - Les responsabilités pénales et péquniaires des personnels du Service Administratif et Technique du Groupement d'Incendies et le Secours n° 4 dans l'exercice de leur fonction sont prévues dans les textes portant règlement sur l'administration et la comptabilité des Corps de Troupe des Armées et de la Gendarmerie.

Chapitre 4. - *De la 41^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours*

Art. 12. - La 41^{ème} Compagnie d'Incendies et le Secours est une unité administrative et opérationnelle du Groupement d'Incendies et de Secours n° 4.

Art. 13. - Le secteur d'intervention de la 41^{ème} Compagnie d'incendies et de Secours couvre les Départements de Ziguinchor, Oussouye et Bignona.

Art. 14. - La 41^{ème} Compagnie d'incendies et de Secours est chargée dans les limites de son secteur d'intervention, d'assurer les missions définies à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 15. - La 41^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours comprend :

- un Centre Principal d'Incendies et de Secours ;
- un Centre Secondaire d'Incendies et de Secours ;
- un Poste d'Incendies et de Secours ;
- deux Groupes de recherche, d'Exploration et de Plongée ;
- deux Postes de Santé et Secours Médicaux.

Art. 16. - Le Centre Secondaire et la Poste d'Incendies et de Secours sont directement rattachés pour tout ce qui concerne le commandement et l'administration, à la 41^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours.

Chapitre 5. - *De la 42^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours*

Art. 17. - La 42^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours est une unité administrative et opérationnelle du Groupement d'Incendies et de Secours n° 4.

Art. 18. - Le Secteur d'Intervention de la 42^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours couvre les Départements de Kolda, Vélingara et Médina Yorofoula.

Art. 19. - La 42^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours est chargée dans les limites de son secteur d'intervention, d'assurer les missions définies à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 20. - La 42^{ème} Compagnie d'incendies et de Secours comprend :

- un Centre Principal d'Incendies et de Secours ;
- un Poste d'Incendies et de Secours ;
- un Poste de Santé et Secours Médicaux.

Art. 21. - Le Poste d'Incendies et de Secours est directement rattaché pour tout ce qui concerne le Commandement et l'administration, à la 42^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours.

Chapitre 6. - *De la 43^{ème} Compagnie d'incendies et de Secours*

Art. 22. - La 43^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours est une unité administrative et opérationnelle du Groupement d'Incendies et de Secours n° 4.

Art. 23. - Le secteur d'Intervention de la 43^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours couvre le Département de Sédiou, Goudomp et Bounkiling.

Art. 24. - La 43^{ème} Compagnie d'Incendie et de Secours comprend :

- un Centre Principal d'Incendie et de Secours ;
- un Groupe de Recherche, d'Exploration et de Plongée.

Chapitre 7. - *Dispositions finales*

Art. 25. - Les détails de l'organisation et fonctionnement des Compagnies d'Incendies, des Centres de Secours et des Services du Groupement d'Incendies et de Secours n° 4, sont fixés par instruction du Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers.

Art. 26. - Le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRÈTE MINISTERIEL n° 13.211 MINT-CAB-BNSP en date du 31 décembre 2012 fixant l'organisation et le fonctionnement du Groupement d'Incendies et de Secours n° 3 de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers.

Chapitre premier. - *Du Groupement d'Incendies et de Secours n° 3*

Article premier. - Le Groupement d'Incendies et de Secours n° 3 est un corps de troupe opérationnel déconcentré de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers.

Art. 2. - Le Secteur d'intervention du Groupement d'Incendies et le Secours n° 3 couvre les régions administratives de Kaolack, Fatick et Kaffrine. La zone d'intérêt opérationnelle Groupement d'Incendies et le Secours n° 3 est fixée par le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers.

Art. 3. - Le Groupement d'Incendies et de Secours n° 3 (GIS n° 3) est chargé dans les limites de son secteur d'intervention des secours et de la protection tant contre les incendies que contre les périls ou accidents de toutes natures menaçant la sécurité publique.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- des secours d'urgence et de la lutte contre les incendies, les périls et les accidents de toutes natures pouvant menacer la sécurité publique ;
- de la prévention et la prévision des risques pour la protection des personnes et des biens ;

Dans le cadre de ses missions le Groupement d'Incendies et le Secours n° 3 concourt avec les autres services concernés à la gestion des catastrophes et à la protection de l'environnement.

Art. 4. - Le Groupement d'Incendies et le Secours n° 3 comprend :

- un Etat-major ;
- la 31^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours ;
- la 32^{ème} Compagnie d'Incendies et de secours ;

Chapitre 2. - *De l'Etat-major du Groupement d'Incendies et le Secours n° 3*

Art. 5. - L'Etat-major est chargé du commandement opérationnel, administratif et technique des compagnies du Groupement d'Incendies et le Secours n° 3.

A ce titre, il est responsable :

- de l'instruction, l'entraînement et l'aptitude opérationnelle des Compagnies d'Incendies et des Secours ;
- de la discipline, de la sécurité et du moral des personnels ;

- de la gestion, du bon entretien et de la sécurité des matériels, équipements et installations des Compagnies d'Incendies et de Secours ;
- de l'administration des crédits alloués au Groupement.

Art. 6. - L'Etat-major du Groupement d'Incendies et de Secours n° 3 comprend :

- un Secrétariat ;
- un Poste de Commandement Opérationnel ;
- un Service de Santé et de Secours Médicaux ;
- un Service administratif et Techniques ;
- un Bureau Opérations - Entrainement ;
- un Bureau Instruction et Sports ;
- un Bureau Prévention - Prévision et Gestion des Catastrophes ;
- un Service des Unités Spécialisées ;

Art. 7. - Le Commandant du Groupement d'Incendies et le Secours n° 3 est secondé par un officier Sapeur-Pompier nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Chapitre 3. - *Du Service Administratif et Technique du Groupement d'Incendies et le Secours n° 3*

Art. 8. - Le Commandant du Groupement d'Incendies et le Secours n° 3 exerce sur l'administration du Groupement un rôle de direction et de surveillance générale.

Il dispose pour le seconder d'un adjoint administratif qui est le chef du Service Administratif et Techniques (S.A.T.).

Art. 9. - Le Chef du Service Administratif et Techniques, officier ou sous-officier supérieur du grade de Major, spécialisé en administration, assure sous l'autorité du Commandant du Groupement d'Incendies et le Secours n° 3, le fonctionnement de tout le service administratif et techniques du Groupement.

A ce titre, il est chargé :

- de l'exécution du budget de fonctionnement du Groupement ;
- de la surveillance permanente de tous les détails de l'administration et de la comptabilité ;
- des comptes rendus au Commandant du Groupement des abus, anomalies et irrégularités, ainsi que des propositions de mesures à prendre ;
- de la tenue du registre des actes administratifs ;
- de la vérification et du visa de toutes les pièces de recettes et de dépenses ;

- de la notification au Service Central Administratif de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers et aux Groupements de toutes les mutations ayant une incidence administrative ;
- de la transmission au Service Central administratif de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers des situations administratives et financières ;
- de la transmission au Service Central Technique de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers des situations des matériels, équipements et Infrastructures ;
- de la régularité des opérations de réception des matériels ;
- de l'autorisation des sorties ;
- de la vérification de l'existence et du bon état de conservation du matériel ;
- de la tenue des documents comptables ;
- de la validation des procès verbaux de passation de consignes des Officiers ou Sous-officiers du Groupeement d'Incendies et le Secours n° 3 détenteurs de fonds ou de matériels.

Art. 10. - Le Service Administratif et Techniques du Groupeement d'Incendies et le Secours n°3 comprennent :

- les Commandants d'Unités Administratives ;
- les Officiers Comptables du Groupeement (Trésorier, Officier du Matériel, Officier d'Ordinaire, Officiers Directeurs des Organismes d'intérêt Privés) ;
- les Gestionnaires des Services Techniques (Infirmerie, garage, remise, casernement, transmissions, Informatique).

Art. 11. - Les responsabilités pénales et pécuniaires des personnels du Service Administratif et Technique du Groupeement d'Incendies et le Secours n° 3 dans l'exercice de leur fonction sont prévues dans les textes portant règlement sur l'administration et la comptabilité des Corps de Troupe des Armées et de la Gendarmerie.

Chapitre 4. - *De la 31^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours*

Art. 12. - La 31^{ème} Compagnie d'Incendies et le Secours est une unité administrative et opérationnelle du Groupeement d'Incendies et le Secours n° 3.

Art. 13. - Le secteur d'intervention de la 31^{ème} Compagnie d'incendies et de Secours couvre les Départements de Kaolack, Nioro du Rip, Guiguénéo, Kaffrine, Mbirkilane, Koungheul et Malem Hodar :

Art. 14. - La 31^{ème} Compagnie d'incendies et de Secours est chargée dans les limites de son secteur d'intervention, d'assurer les missions définies à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 15. - La 31^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours comprend :

- un Centre Principal d'Incendies et de Secours ;
- un Centre Secondaire d'Incendies et de Secours ;
- un Poste d'Incendies et de Secours ;
- un Groupe de recherche, d'Exploration et de Plongée.

Chapitre 5. - *De la 32^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours*

Art. 16. - La 32^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours est une unité administrative et opérationnelle du Groupeement d'Incendies et le Secours n° 3.

Art. 17. - Le Secteur d'Intervention de la 32^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours couvre les Départements de Fatick, Foudiougou et Gossas.

Art. 18. - La 32^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours est chargée dans les limites de son secteur d'intervention, d'assurer les missions définies à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 19. - La 32^{ème} Compagnie d'incendies et de Secours comprend :

- un Centre Principal d'Incendies et de Secours ;
- un Centre de Secours Secondaire d'Incendies et de Secours ;
- un Groupe de Recherche, d'Exploration et de Plongée ;
- un Poste de Santé et Secours Médicaux.

Art. 20. - Le Centre Secondaire d'Incendies et de Secours, est directement rattaché pour tout ce qui concerne le Commandement et l'administration, à la 32^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours.

Chapitre 6. - *Dispositions finales*

Art. 21. - Les détails de l'organisation et fonctionnement des Compagnies d'Incendies, des Centres de Secours et des Services du Groupeement d'Incendies et de Secours n°3, sont fixés par instruction du Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers.

Art. 22. - Le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 13.212 MINT-CAB-BNSP
en date du 31 décembre 2012 fixant l'organisation et le fonctionnement du Groupement d'Incendies et de Secours n° 5 de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers.

Chapitre premier. - *Du Groupement d'Incendies et de Secours n° 5*

Article premier. - Le Groupement d'Incendies et de Secours n° 5 est un corps de troupe opérationnel déconcentré de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers.

Art. 2. - Le Secteur d'intervention du Groupement d'Incendies et le Secours n° 5 couvre les régions administratives de Louga, Saint-Louis et Matam. La zone d'intérêt opérationnelle Groupement d'Incendies et le Secours n° 5 est fixée par le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers.

Art. 3. - Le Groupement d'Incendies et le Secours n° 5 (GIS n° 5) est chargé dans les limites de son secteur d'intervention des secours et de la protection tant contre les incendies que contre les périls ou accidents de toutes natures menaçant la sécurité publique.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- des secours d'urgence et de la lutte contre les incendies, les périls et les accidents de toutes natures pouvant menacer la sécurité publique ;
- de la prévention et la prévision des risques pour la protection des personnes et des biens ;

Dans le cadre de ses missions le Groupement d'Incendies et le Secours n° 5 concourt avec les autres services concernés à la gestion des catastrophes et à la protection de l'environnement.

Art. 4. - Le Groupement d'Incendies et le Secours n° 5 comprend :

- un Etat-major ;
- la 51^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours ;
- la 52^{ème} Compagnie d'Incendies et de secours ;
- la 53^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours ;

Chapitre 2. - *De l'Etat-major du Groupement d'Incendies et le Secours n° 5*

Art. 5. - L'Etat-major est chargé du commandement opérationnel, administratif et technique des compagnies du Groupement d'Incendies et le Secours n° 5.

A ce titre, il est responsable :

- de l'instruction, l'entraînement et l'aptitude opérationnelle des Compagnies d'Incendies et des Secours ;
- de la discipline, de la sécurité et du moral des personnels ;

- de la gestion, du bon entretien et de la sécurité des matériels, équipements et installations des Compagnies d'Incendies et de Secours ;
- de l'administration des crédits alloués au Groupement.

Art. 6. - L'Etat-major du Groupement d'Incendies et de Secours n° 5 comprend :

- un Secrétariat ;
- un Poste de Commandement Opérationnel ;
- un Service de Santé et de Secours Médicaux ;
- un Service administratif et Techniques ;
- un Bureau Opérations - Entrainement ;
- un Bureau Instruction et Sports ;
- un Bureau Prévention - Prévision et Gestion des Catastrophes ;
- un Service des Unités Spécialisées ;

Art. 7. - Le Commandant du Groupement d'Incendies et le Secours n° 5 est secondé par un officier Sapeur-pompier nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Chapitre 3. - *Du Service Administratif et Technique du Groupement d'Incendies et le Secours n° 5*

Art. 8. - Le Commandant du Groupement d'Incendies et le Secours n° 5 exerce sur l'administration du Groupement un rôle de direction et de surveillance générale.

Il dispose pour le seconder d'un adjoint administratif qui est le chef du Service Administratif et Techniques (S.A.T.).

Art. 9. - Le Chef du Service Administratif et Techniques, officier ou sous-officier supérieur du grade de Major, spécialisé en administration, assure sous l'autorité du Commandant du Groupement d'Incendies et le Secours n° 5, le fonctionnement de tout le service administratif et techniques du Groupement.

A ce titre, il est chargé :

- de l'exécution du budget de fonctionnement du Groupement ;
- de la surveillance permanente de tous les détails de l'administration et de la comptabilité ;
- des comptes rendus au Commandant du Groupement des abus, anomalies et irrégularités, ainsi que des propositions de mesures à prendre ;
- de la tenue du registre des actes administratifs ;
- de la vérification et du visa de toutes les pièces de recettes et de dépenses ;

- de la notification au Service Central Administratif de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers et aux Groupements de toutes les mutations ayant une incidence administrative ;
- de la transmission au Service Central administratif de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers des situations administratives et financières ;
- de la transmission au Service Central Technique de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers des situations des matériels, équipements et Infrastructures ;
- de la régularité des opérations de réception des matériels ;
- de l'autorisation des sorties ;
- de la vérification de l'existence et du bon état de conservation du matériel ;
- de la tenue des documents comptables ;
- de la validation des procès verbaux de passation de consignes des Officiers ou Sous-officiers du Groupe d'Incendies et le Secours n° 5 détenteurs de fonds ou de matériels.

Art. 10. - Le Service Administratif et Techniques du Groupement d'Incendies et le Secours n° 5 comprennent :

- les Commandants d'Unités Administratives ;
- les Officiers Comptables du Groupement (Trésorier, Officier du Matériel, Officier d'Ordinaire, Officiers Directeurs des Organismes d'intérêt Privés) ;
- les Gestionnaires des Services Techniques (Infirmerie, garage, remise, casernement, transmissions, Informatique).

Art. 11. - Les responsabilités pénales et pécuniaires des personnels du Service Administratif et Technique du Groupement d'Incendies et le Secours n° 5 dans l'exercice de leur fonction sont prévues dans les textes portant règlement sur l'administration et la comptabilité des Corps de Troupe des Armées et de la Gendarmerie.

Chapitre 4. - *De la 51^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours*

Art. 12. - La 51^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours est une unité administrative et opérationnelle du Groupement d'Incendies et le Secours n° 5.

Art. 13. - Le secteur d'intervention de la 51^{ème} Compagnie d'incendies et de Secours couvre les Départements de Saint-Louis et Dagana.

Art. 14. - La 51^{ème} Compagnie d'incendies et de Secours est chargée dans les limites de son secteur d'intervention, d'assurer les missions définies à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 15. - La 51^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours comprend :

- un Centre Principal d'Incendies et de Secours ;
- un Centre Secondaire d'Incendies et de Secours ;
- deux Groupes de recherche, d'Exploration et de Plongée ;
- un Poste de Santé et Secours Médicaux.

Chapitre 5. - *De la 52^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours*

Art. 16. - La 52^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours est une unité administrative et opérationnelle du Groupement d'Incendies et de Secours n° 5.

Art. 17. - Le Secteur d'Intervention de la 52^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours couvre les Départements de Louga, Kébémer et Linguère.

Art. 18. - La 52^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours est chargée dans les limites de son secteur d'intervention, d'assurer les missions définies à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 19. - La 52^{ème} Compagnie d'incendies et de Secours comprend :

- un Centre Principal d'Incendies et de Secours ;
- un Poste d'Incendies et de Secours ;
- un Groupe de Recherche, d'Exploration et de Plongée ;
- un Poste de Santé et Secours Médicaux.

Art. 20. - Le Poste d'Incendies et de Secours est directement rattaché pour tout ce qui concerne le Commandement et l'administration, à la 52^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours.

Chapitre 6. - *De la 53^{ème} Compagnie d'incendies et de Secours*

Art. 21. - La 53^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours est une unité administrative et opérationnelle du Groupement d'Incendies et le Secours n° 5.

Art. 22. - Le secteur d'Intervention de la 53^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours couvre le Département de Podor, Matam, Ranérou et Kanel.

Art. 23. - La 53^{ème} Compagnie d'Incendie et de Secours comprend :

- un Centre Principal d'Incendie et de Secours ;
- un poste d'Incendies et de Secours ;
- un Groupe de Recherche, d'Exploration et de Plongée ;
- un Poste de Santé et Secours Médicaux.

Art. 24. - Le Poste d'Incendies et de Secours est directement rattaché pour tout ce qui concerne le commandement et l'administration, à la 53^{ème} Compagnie d'incendies et de Secours.

Chapitre 7. - *Dispositions finales*

Art. 25. - Les détails de l'organisation et fonctionnement des Compagnies d'Incendies, des Centres de Secours et des Services du Groupement d'Incendies et de Secours n°5, sont fixés par instruction du Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers.

Art. 26. - Le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 13213 MINT-CAB-BNSP
en date du 31 décembre 2012 fixant l'organisation et le fonctionnement du Groupement d'incendies et de Secours n° 6 de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers.

Chapitre premier. - *Du Groupement d'incendies et de Secours n°6*

Article premier. - Le Groupement d'incendies et de Secours n° 6 est un corps de troupe opérationnel déconcentré de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers.

Art. 2. - Le Secteur d'intervention du Groupement d'incendies et de Secours n° 6 couvre la région administrative de Tambacounda et Kédougou. La zone d'intérêt opérationnelle Groupement d'incendies et de Secours n° 6 est fixée par le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers.

Art. 3. - Le Groupement d'incendies et de Secours n° 6 (GIS n°6) est chargé dans les limites de son secteur d'intervention des secours et de la protection tant contre les incendies que contre les périls ou accidents de toutes natures menaçant la sécurité publique.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- des secours d'urgence et de la lutte contre les Incendies, les périls et les accidents de toutes natures pouvant menacer la sécurité publique ;
- de la prévention et la prévision des risques pour la protection des personnes et des biens.

Dans le cadre de ses missions le Groupement d'incendies et de Secours n° 6 concourt avec les autres services concernés à la gestion des catastrophes et à la protection de l'environnement.

Art. 4. - Le Groupement d'incendies et de Secours n° 6 comprend :

- un Etat-major ;
- la 61^{ème} Compagnie d'incendies et de Secours ;
- la 62^{ème} Compagnie d'incendies et de Secours ;

Chapitre 2. - *De l'Etat-major du Le Groupement d'incendies et de Secours n° 6*

Art. 5. - L'Etat-major est chargé du commandement opérationnel, administratif et technique des Compagnies du Groupement d'incendies et de Secours n° 6.

A ce titre, il est responsable :

- de l'instruction, l'entraînement et l'aptitude opérationnelle des compagnies d'incendies et de secours ;
- de la discipline, de la sécurité et du moral des personnels ;
- de la gestion, du bon entretien et de la sécurité des matériels, équipements et installations des Compagnies d'incendies et de secours ;
- de l'administration des crédits alloués au Groupement.

Art. 6. - L'Etat-major du Groupement d'incendies et de Secours n° 6 comprend :

- un Secrétariat ;
- un Poste de Commandement opérationnel ;
- un Service de Santé et de Secours médicaux ;
- un Service Administratif et Techniques ;
- un Bureau opérations - Entrainement ;
- un Bureau Instruction et Sports ;
- un Bureau Prévention - Prévision et Gestion des Catastrophes ;
- un Service des Unités Spécialisées.

Art. 7. - Le Commandant du Groupement d'incendies et de Secours n° 6 est secondé par un Officier Sapeur-pompier nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Chapitre 3. - *Du Service Administratif et Techniques du Groupement d'incendies et de Secours n° 6*

Art. 8. - Le Commandant du Groupement d'incendies et de Secours n° 6 exerce sur l'administration du Groupement un rôle de direction et de surveillance générale.

Il dispose pour le seconder d'un adjoint administratif qui est le Chef du Service Administratif et Techniques (S.A.T.).

Art. 9. - Le Chef du Service Administratif et Techniques, Officier ou Sous-officier supérieur du grade de Major, spécialisé en administration, assure sous l'autorité du Commandant du Groupement d'incendies et de Secours n° 6, le fonctionnement de tout le Service Administratif et Techniques du Groupement.

A ce titre, il est chargé :

- de l'exécution du budget de fonctionnement du Groupement ;
- de la surveillance permanente de tous les détails de l'administration et de la comptabilité ;
- des comptes rendus au Commandant du Groupement des abus, anomalies et irrégularités, ainsi que des propositions de mesures à prendre ;
- de la tenue du registre des actes administratifs ;
- de la vérification et du visa de toutes les pièces de recettes et de dépenses ;
- de la notification au Service Central Administratif de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers et aux Groupements de toutes les mutations ayant une incidence administrative ;
- de la transmission au Service Central Administratif de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers des situations administratives et financières ;
- de la transmission au Service Central technique de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers des situations des matériels, équipements et infrastructures ;
- de la régularité des opérations de réception des matériels ;
- de l'autorisation des sorties ;
- de la vérification de l'existence et du bon état de conservation du matériel ;
- de la tenue des documents comptables ;
- de la validation des procès verbaux de passation de consignes des Officiers ou Sous-officiers du Groupement d'incendies et de Secours n° 6 détenteurs de fonds ou de matériels.

Art. 10. - Le Service Administratif et Techniques du Groupement d'incendies et de Secours n° 6 comprennent :

- les commandants d'unités administratives ;
- les Officiers Comptables du Groupement (Trésorier, Officiers du Matériel, Officiers d'Ordinaire, Officiers Directeurs des Organismes d'Intérêt Privés) ;
- les gestionnaires des services techniques (Infirmerie, garage, remise, casernement, transmissions, informatique).

Art. 11. - Les responsabilités pénales et pécuniaires des personnels du Service Administratif et Technique du Groupement d'incendies et de Secours n° 6 dans l'exercice de leur fonction sont prévues dans les textes portant règlement sur l'administration et la comptabilité des Corps de Troupe des Armées et de la Gendarmerie.

Chapitre 4. - *De la 61^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours*

Art. 12. - La 61^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours est une unité administrative et opérationnelle du Groupement d'incendies et de Secours n° 6.

Art. 13. - Le Secteur d'intervention de la 61^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours couvre les Départements de Tambacounda, Goudiry et Bakel.

Art. 14. - La 61^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours est chargée dans les limites de son secteur d'intervention, d'assurer les missions définies à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 15. - La 61^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours comprend :

- un Centre Principal d'Incendies et de Secours ;
- un Centre Secondaire d'Incendies et de Secours ;
- un Poste de Santé et Secours Médicaux.

Art. 16. - Le Centre Secondaire d'Incendies et de Secours est directement rattaché pour tout ce qui concerne le commandement et l'administration, à la 61^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours.

Chapitre 5. - *De la 62^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours*

Art. 17. - La 62^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours est une unité administrative et opérationnelle du Groupement d'incendies et de Secours n° 6.

Art. 18. - Le secteur d'Intervention de la 62^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours couvre les Départements de Kédougou, Salémata et Saraya.

Art. 19. - La 62^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours est chargée dans les limites de son secteur d'intervention, d'assurer les missions définies à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 20. - La 62^{ème} Compagnie d'Incendies et de Secours comprend :

- un Centre Principal d'Incendies et de Secours ;
- un Groupe de Recherche, d'Exploration et de Plongée ;
- un Poste de Santé et Secours Médicaux.

Chapitre 6. - *Dispositions finales*

Art. 21. - Les détails de l'organisation et du fonctionnement des Compagnie d'Incendies, des Centres de Secours et des Services du Groupement d'Incendies et de Secours n° 6, sont fixés par instruction du Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers.

Art. 22. - Le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 13214 MINT-CAB-BNSP
en date du 31 décembre 2012 fixant l'organisation et le fonctionnement du Groupement Prévention, Prévision et gestion des catastrophes de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers.

Chapitre premier. - *Du Groupement Prévention, Prévision et gestion des catastrophes de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers.*

Article premier. - Le Groupement Prévention, Prévision et Gestion des Catastrophes est un corps de troupe déconcentré et spécialisé de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers

Art. 2. - Le Groupement Prévention, Prévision et Gestion des Catastrophes est territorialement compétent sur l'ensemble du secteur d'intervention de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers.

Art. 3. - Le Groupement Prévention, Prévision et Gestion des Catastrophes gère toutes les activités de prévention, de prévision et gestion des catastrophes naturelles et technologiques de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers.

Art. 4. - Le Groupement des Préventions, Prévisions et Gestion des Catastrophes comprend :

- un Etat-major ;
- une Compagnie Prévention, Prévision et Gestion des Catastrophes ;
- des Services de Prévention, Prévision et Gestion des Catastrophes détachés dans les Groupements d'Incendies et de Secours.

Chapitre II. - *De l'Etat-major du Groupement Prévention, Prévision et Gestion des Catastrophes de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers.*

Art. 5. - L'Etat-major du Groupement Prévention, Prévision et Gestion des Catastrophes assure la mise en œuvre de toutes les activités de prévention, de prévision et gestion des catastrophes naturelles et technologiques de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers ;

Il est particulièrement chargé de :

- la répertoriation et l'analyse des risques notamment dans le cadre des mises à jour des Schémas Régionaux d'Analyse et de Couverture des Risques ;
- la préparation de la réponse à apporter aux risques particuliers ;
- la réalisation de la cartographie des risques et l'élaboration des plans des établissements répertoriés ;
- la gestion du réseau hydraulique national mis à la disposition de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers.

Il est également responsable :

- de la discipline, de la sécurité et du moral des personnels ;
- de la gestion, du bon entretien et de la sécurité des matériels, équipements et installations des compagnies ;
- de l'administration des crédits alloués au Groupement.

Art. 6. L'Etat-major du Groupement Prévention, Prévision et Gestion des Catastrophes comprend :

- un Secrétariat ;
- un Bureau Prévention ;
- un Bureau Prévision ;
- un Bureau Gestion des Risques ;
- un Bureau Ressources en Eau ;
- un Bureau Cartographie et Système d'Information géographique ;
- un Service Administratif et techniques ;

Art. 7. - Le Commandant du Groupement Prévention, Prévision et Gestion des Catastrophes est secondé par un Officier Sapeur-pompier, nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Chapitre III. - *Du Service Administratif et Technique du Groupement Prévention, Prévision et Gestion des Catastrophes*

Art. 8. - Le Commandant du Groupement Prévention, Prévision et Gestion des Catastrophes exerce sur l'administration du Groupement un rôle de direction et de surveillance générale.

Il dispose pour le seconder d'un Adjoint Administratif qui est le Chef des Services Administratifs et Techniques (S.A.T.)

Art. 9. - Le Chef des Services Administratifs et Techniques, Officier ou Sous-officier Supérieur du grade de major, spécialisé en administration, assure sous l'autorité du Commandant du Groupement Prévention, Prévision et Gestion des Catastrophes, le fonctionnement de tous les services administratifs et techniques du Groupement.

A ce titre, il est chargé :

- de l'exécution du Budget de fonctionnement du Groupement ;
- de la surveillance permanente de tous les détails de l'administration et de la comptabilité ;
- des comptes rendus au Commandant du Groupement des abus, anomalies et irrégularités ainsi que des propositions de mesures à prendre ;
- de la tenue du registre des actes administratifs ;
- de la vérification et du visa de toutes les pièces de recettes et de dépenses ;
- de la notification au Service Central Administratif de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers et aux Groupements de toutes les mutations avant une incidence administrative ;
- de la transmission au Service Central Administratif de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers de situations administratives et financières ;
- de la régularité des opérations de réception des matériels ;
- de l'autorisation des sorties ;
- de la vérification de l'existence et du bon état de conservation du matériel ;
- de la tenue des documents comptables ;
- de la validation des procès verbaux de passation de consignes des Officiers ou Sous-officiers du Groupement prévention, Prévision et Gestion des Catastrophes détenteurs de fonds ou de matériels.

Art. 10. - Le Service Administratif et Technique du Groupement des Unités Spécialisées comprend :

- les Commandants d'Unités administratives des Compagnies Prévention, Prévision et Gestion des Catastrophes ;
- les Officiers Comptables du Groupement (Trésorier, Officier du Matériel, Officier d'Ordinaire, Officiers Directeurs des organismes d'intérêt Privés) ;
- les gestionnaires des services techniques (infirmerie, garage, remises, casernement, Transmissions et de l'Informatique).

Art. 11. - Les responsabilités pénales et pécuniaires des personnels du Service Administratif et Technique du Groupement Prévention, Prévision et Gestion des Catastrophes dans l'exercice de leur fonction sont prévues dans les textes portant règlement sur l'administration et la comptabilité des Corps de Troupes des Armées et de la Gendarmerie.

Chapitre IV. - *De la Compagnie Prévention, Prévision et Gestion des Catastrophes*

Art. 12. - La Compagnie Prévention, Prévision et Gestion des Catastrophes est une unité administrative, opérationnelle et technique du Groupement Prévention, Prévision et Gestion des Catastrophes.

Art. 13. - La Compagnie Prévention, Prévision et Gestion des Catastrophes est chargée au niveau central de :

- recueillir les statistiques relatives aux activités de prévention ;
- participer à la formation des acteurs de la prévention, prévision et gestion des risques ;
- mettre en œuvre les plans et programmes de sensibilisation des populations ;
- assurer les visites de prévention des ERP, ICPE, IGH et Habitation ;
- conduire les exercices de sécurité et de protection civiles ;
- assurer les activités de Retour d'Expérience.

Art. 14. - La Compagnie Prévention, Prévision et Gestion des Catastrophes comprend :

- une Section Technique de Prévention ;
- une Section Technique de Prévision ;
- une Section Technique de Gestion des risques ;
- une Section Technique de Gestion des Ressources en Eau ;
- une Section Technique de la Cartographie et du Système d'Information Géographique ;

Chapitre V. - *Dispositions finales*

Art. 15. - Les détails de l'organisation et du fonctionnement des Compagnie Prévention, Prévision et Gestion des Catastrophes sont fixés par instruction du Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers.

Art. 16. - Le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 13215 MINT-CAB-BNSP en date du 31 décembre 2012 fixant l'organisation et le fonctionnement du Groupement des Unités spécialisées de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers.

Chapitre premier. - *Du Groupement des Unités spécialisées de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers.*

Article premier. - Le Groupement des Unités spécialisées est un corps de troupe déconcentré de secours spécialisés la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers

Art. 2. - Le Groupement des Unités spécialisées est territorialement compétent sur l'ensemble du secteur d'intervention de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers.

Art. 3. - Le Groupement des Unités spécialisées est chargé sur l'ensemble du territoire national d'appuyer et de soutenir les Groupements d'incendie et de Secours lors des interventions nécessitant l'engagement des équipes spécialisées de Sapeur-pompier. A ce titre, il est chargé de :

- détacher des forces de renforcement au Groupement d'incendie et de Secours aux fins de leur donner la polyvalence nécessaire à la prise en charge efficiente des interventions relevant des risques ou événements particuliers ;
- constituer le noyau d'intervention, disponible 24 heures/24 en cas de gestion d'évènements majeurs comportant des risques critiques.

Art. 4. - Le Groupement des Unités Spécialisées comprend :

- un Etat-major ;
- une Compagnie de Secours et d'interventions Subaquatiques ;
- une Compagnie de Sauvetage déblaiement ;
- une Compagnie de Secours Radiologie Biologique et Chimique ;
- une Compagnie de lutte contre les Catastrophes Naturelles et Technologiques.

Chapitre II. - *De l'Etat-major du Groupement des Unités Spécialisées de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers.*

Art. 5. - l'Etat-major du Groupement des Unités Spécialisées assure le Commandant opérationnel, administratif et technique des compagnies du Groupement des Unités Spécialisées.

Il assure également :

- l'administration des personnels du Groupement des Unités Spécialisées ;

- l'effectivité du perfectionnement et de la formation continue des personnels spécialisés, l'entraînement et l'aptitude opérationnelle des compagnies ;

- la gestion, le bon entretien, la sécurisation et la disponibilité opérationnelle des moyens opérationnels et techniques du Groupement des Unités Spécialisées ;

- la discipline et la préservation du moral des personnels ;

- la planification et la conduite des opérations relevant des risques particuliers ou des catastrophes naturelles ou technologiques.

Art. 6. - L'Etat-major du Gouplement des Unités spécialisées comprend :

- un Secrétariat ;
- un Poste de Commandement Opérationnel ;
- un Service de Santé et Secours Médicaux de Groupement ;
- un Service Administratif et Technique ;
- un Bureau Opérations - Entraînement ;
- un Bureau Instruction-Sports ;
- un Bureau missions à l'étranger.

Art. 7. Le Commandant du Groupement des Unités Spécialisées est secondé par un Officier Sapeur-pompier, nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Chapitre. III. - *Du Service Administratif et Technique du Groupement des Unités Spécialisées*

Art. 8. - Le Commandant du Groupement des Unités Spécialisées exerce sur l'administration du Groupement un rôle de Direction et de surveillance générale.

Il dispose pour le seconder d'un Adjoint Administratif qui est le Chef des Services Administratifs et Techniques (SAT).

Art. 9. Le Chef des Services Administratifs et Techniques, Officier ou Sous-officier Supérieur du Grade de major, spécialisé en administration, assure sous l'autorité du Commandant du Groupement des Unités Spécialisées, le fonctionnement de tous les services administratifs et techniques du Groupement.

A ce titre, il est chargé :

- de l'exécution du Budget de Fonctionnement du Groupement ;

- de la surveillance permanente de tous les détails de l'administration et de la comptabilité ;

- des comptes rendus au Commandant du Groupement des abus, anomalies et irrégularités ainsi que des propositions de mesure à prendre ;

- de la tenue du registre des actes administratifs ;

- de la vérification et du visa de toutes les pièces de recettes et de dépenses ;
- de la notification au Service Central Administratif de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers et aux Groupements de toutes les mutations ayant une incidence administrative ;
- de la transmission au Service Central Administratif de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers de situations administratives et financières ;
- de la régularité des opérations de réception des matériels :
- de l'autorisation des sorties ;
- de la vérification de l'existence et du bon état de conservation du matériel ;
- de la tenue des documents comptables ;
- de la validation des procès verbaux de passation de consignes des Officiers ou Sous-officiers du Groupement des Unités Spécialisées détenteurs de fonds ou de matériels.

Art. 10. - Le Service Administratif et Technique du Groupement des Unités Spécialisées comprend :

Les Commandants d'Unités des Compagnies de Secours et d'Interventions Subaquatiques, de Sauvetage Déblaiement, de Secours Radiologique, Biologique et Chimique et de lutte contre les Catastrophes naturelles et Technologiques ;

- Les Officiers Comptables du Groupement (Trésorier, Officier du Matériel, Officiers d'ordinaire, Officiers Directeurs des Organismes d'intérêt Privés) ;
- Les Gestionnaires des Services Techniques (Infirmerie, garage, remises, casernement, Transmissions et de l'Informatique).

Art. 11. - Les responsabilités pénales et pécuniaires des personnels du Service Administratif et Technique du Groupement des Unités Spécialisées dans l'exercice de leur fonction sont prévues dans les textes portant règlement sur l'administration et la comptabilité des Corps de Troupe des Armées et de la Gendarmerie.

Chapitre IV. - *De la Compagnie de Secours et d'Intervention Subaquatiques*

Art. 12. - La Compagnie de Secours et d'interventions Subaquatiques est une unité administrative et opérationnelle spécialisée du Groupement des Unités Spécialisées.

Art. 13. - La Compagnie de Secours et d'Interventions Subaquatiques est chargée des Secours et Sauvetages en milieu aquatique. A ce titre, elle est particulièrement chargée des recherches, explorations et sauvetages lors des accidents en mer et autres plans d'eau.

Art. 14. - La Compagnie de Secours et d'interventions Subaquatiques comprend :

- un Centre Principal de Secours et d'intervention subaquatique ;
- des Groupes de recherche, d'Exploration et de Plongée détachés dans les GIS ;
- un Centre d'entraînement et de perfectionnement en Secours et intervention subaquatique ;
- un Poste de Santé et Secours Médicaux.

Chapitre V. - *De la Compagnie de Secours Radiologique, Biologique et Chimique*

Art. 15. - La Compagnie de Secours Radiologique, Biologique et Chimique est une unité administrative et opérationnelle, spécialisée du Groupement des Unités spécialisées.

Art. 16. - La Compagnie de Secours Radiologique, Biologique et Chimique est chargée des secours et sauvetages lors des accidents, sinistres et catastrophes à caractère radiologique, biologique et chimique.

Art. 17. - La Compagnie de Secours Radiologique, Biologique et Chimique comprend :

- une Cellule Commandement ;
- une Cellule Mobile d'Interventions Radiologiques ;
- une Cellule Mobile d'Interventions Chimiques ;
- une Cellule d'Interventions Radiologiques ;
- une Cellule d'Interventions Chimiques ;
- une Chaîne de Décontamination.

Chapitre VI. - *De la Compagnie Sauvetage Déblaiement*

Art. 18. - La Compagnie Sauvetage Déblaiement est une unité administrative et opérationnelle, spécialisée du Groupement des Unités spécialisées.

Art. 19. - La Compagnie Sauvetage Déblaiement est chargée des secours et sauvetages lors des effondrements, éboulements ou glissements de terrain.

Art. 20. - La Compagnie Sauvetage Déblaiement comprend :

- un Centre Principal sauvetage déblaiement ;
- des cellules sauvetage déblaiement détachées dans les GIS ;
- un Centre d'entraînement et de perfectionnement en secours sauvetage déblaiement ;
- un Poste de Santé et Secours Médicaux.

Chapitre VII. - *De la Compagnie de Lutte contre les Catastrophes Naturelles et Technologiques*

Art. 21. - La Compagnie de Lutte contre les Catastrophes naturelles et Technologiques est une unité administrative et opérationnelle, spécialisée du Groupement des Unités spécialisées.

Art. 22. - La Compagnie de Lutte contre les Catastrophes naturelles et Technologiques chargée des secours et sauvetages en cas de survenue de catastrophes.

Art. 23. - La Compagnie de lutte contre les Catastrophes naturelles et Technologiques comprend :

- un Centre Principal de Lutte contre les Catastrophes naturelles et Technologiques ;
- un Centre d'Entrainement et de Perfectionnement de lutte, contre les Catastrophes Naturelles et Technologiques ;
- un Poste de Santé et secours Médicaux.

Chapitre VIII. - *Dispositions finales*

Art. 24. - Les détails de l'organisation et fonctionnement des Compagnies des Unités Spécialisées sont fixés par instruction du Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers.

Art. 25. - Le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 13216 MINT-CAB-BNSP en date du 31 décembre 2012 fixant l'organisation et le fonctionnement du Groupement Santé et Secours Médicaux de la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers.

Chapitre premier. - *Du Groupement Santé et Secours Médicaux*

Article premier. - Le Groupement Santé et Secours Médicaux est un corps de troupe de santé et de secours d'urgence de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers

Art. 2. - Le Groupement Santé et Secours Médicaux (GSSM) est territorialement compétent sur l'ensemble du secteur d'intervention de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers.

Art. 3. - Le Groupement Santé et Secours Médicaux est chargé de :

- détacher des forces de renforcement des Groupements aux fins d'assurer la médecine préventive et curative au sein des Groupements ;

- mettre en œuvre la médecine d'urgence et la médicalisation des secours ainsi que l'administration des services déconcentrés de santé et de secours médicaux ;

- constituer le noyau d'intervention, disponible 24 heures/24 en cas de gestion d'événements susceptibles d'occasionner de nombreuses victimes.

Art. 4. - Le Groupement Santé et Secours Médicaux (GSSM) comprend :

- un Secrétariat ;
- une Chefferie Santé ;
- un Service déconcentré de Chirurgie Dentaire ;
- un Service déconcentré de Pharmacie ;
- un Service déconcentré d'Exploration ;
- un Service de Santé des Groupements ;
- un Service de Secours Médicaux des Groupements ;
- un Service Logistique de Santé.

Chapitre 2. - *De la Chefferie Santé du Groupement Santé et Secours Médicaux*

Art. 5. - La Chefferie Santé du Groupement Santé et Secours Médicaux gère toutes les activités de santé et de secours médicaux de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers.

A ce titre, il est chargé :

- de la surveillance de l'aptitude physique de l'état psychologique du personnel de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers ;
- du soutien santé et secours médicaux des Groupements ;
- de la participation à l'instruction, de la formation et du perfectionnement en matière de santé et de secours médicaux ;
- de la participation à la planification et à la conduite des opérations de lutte contre les catastrophes.

Art. 6. - La Chefferie Santé du Groupement Santé et Secours Médicaux comprend :

- un Secrétariat général ;
- un Service administration Santé ;
- un Hôpital de niveau 1 ;
- un Service Technique.

Art. 7. - Le Médecin-chef du Groupement Santé et Secours médicaux est secondé par un Officier Médecin nommé par arrêté ministériel.

Chapitre 3. - Du Service Administratif et Technique du Groupement Santé et Secours médicaux

Art. 8. - Le Commandant du Groupement Santé et Secours Médicaux exerce sur l'administratif du Groupement un rôle de direction et de surveillance générale.

Il dispose pour le seconder d'un Adjoint Administratif qui est le Chef des Services Administratifs et Techniques (S.A.T.).

Art. 9. - Chef des Services Administratifs et Techniques, Officier ou Sous-officier Supérieur du grade de major, spécialisé en administration, assure sous l'autorité du Commandant du Groupement Santé et Secours Médicaux le fonctionnement de tous les services administratifs et techniques du Groupement.

A ce titre, il est chargé :

- de l'exécution du Budget de fonctionnement du Groupement de la Santé et de Secours médicaux ;
- de la surveillance permanente de tous les détails de l'administration et de la comptabilité ;
- des comptes rendus au Commandant du Groupement des abus, anomalies et irrégularités ainsi que des propositions de mesures à prendre ;
- de la tenue du registre des actes administratifs ;
- de la vérification et du visa de toutes les pièces de recettes et de dépenses ;
- de la notification au Service Central Administratif de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers et aux Groupements de toutes les mutations ayant une incidence administrative ;
- de la transmission au Service Central Administratif de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers de situations administratives et financières ;
- de la régularité des opérations de réception des matériels ;
- de l'autorisation des sorties ;
- de la vérification de l'existence et du bon état de conservation du matériel ;
- de la tenue des documents comptables ;
- de la validation des procès verbaux de passation de consignes des Officiers ou Sous-officiers du Groupement Santé et Secours médicaux détenteurs de fonds ou de matériels.

Art. 10. - Le Service Administratif et Technique du Groupement Santé et Secours Médicaux a pour relais :

- les chefs de service ;
- les gestionnaires des services techniques (infirmerie).

Art. 11. - Les responsabilités pénales et pécuniaires des personnels du Service Administratif et Technique du Groupement Santé et Secours Médicaux, dans l'exercice de leur fonction sont prévus dans les textes portant règlement sur l'administration et la comptabilité des Corps de Troupe des Armées et de la Gendarmerie.

Chapitre 4. - Du Service déconcentré de Chirurgie Dentaire du Groupement Santé et Secours Médicaux

Art. 12. - Le Service déconcentré de Chirurgie Dentaire est la structure de consultation et de traitement bucco-dentaire du Groupement Santé et Secours Médicaux.

Art. 13. - Le Service de Chirurgie Dentaire est chargé :

- de mettre en œuvre la politique bucco-dentaire de la chaîne Santé et Secours médicaux ;
- d'assurer la prise en charge bucco-dentaire au niveau des structures de santé de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers.

Art. 14. - Le Service de Chirurgie Dentaire comprend :

- un Secrétariat ;
- une Clinique Dentaire ;
- une Clinique Prothèse ;
- une Unité Dentaire Mobile ;
- des Services Chirurgies Dentaires détachés dans les Groupements.

Chapitre 5. - Du Service de Pharmacie du Groupement Santé et Secours Médicaux

Art. 15. - Le Service de Pharmacie est une structure de gestion des médicaments et produits pharmaceutiques du Groupement Santé et Secours Médicaux.

Art. 16. - Le Service de Pharmacie est chargé :

- d'initier la commande de médicaments et produits pharmaceutiques ;
- de stocker les médicaments et produits ;
- d'assurer la comptabilité des médicaments et produits de la pharmacie ;
- d'assurer l'approvisionnement en médicaments et produits des structures de santé de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers ;
- de veiller à la qualité des médicaments et produits pharmaceutiques.

Art. 17. - Le service de pharmacie comprend :

- un Bureau Comptabilité Matière ;
- un Bureau suivi des Commandes ;
- une Pharmacie Centrale ;
- des Pharmacies Déconcentrées.

Chapitre 6. - Du Service Exploration du Groupement Santé et Secours Médicaux

Art. 18. - Le Service Exploration est la structure d'analyses et d'examens médicaux du Groupement Santé et Secours Médicaux.

Art. 19. - Le Service Exploration est chargé :

- des analyses biologiques ;
- des examens de radiologie, d'écographie, de la cartographie et d'endoscopie.

Art. 20. - Le service Exploration comprend :

- la Cellule d'Analyses Biologiques ;
- la Cellule Radiologique ;
- la Cellule d'Examens Endoscopiques ;
- la Cellule d'Examens Echographiques ;
- la Cellule d'Examens de Cardiologie.

Chapitre 7. - Du Service de Santé des Groupements

Art. 21. - Le Service de Santé des Groupements est une unité administrative et technique du Groupement Santé et Secours Médicaux.

Art. 22. - Le Service de Santé des Groupements est chargé de l'administration et la gestion des structures de santé des Groupements.

En outre, il participe à la formation des personnels infirmiers aux techniques de santé.

Art. 23. - Le Service de Santé des Groupements comprend :

- un Secrétariat ;
- un Bureau Administration Santé ;
- une infirmerie ;
- des Postes de Santé détachés auprès des unités.

Chapitre 8. - Du Services des Secours Médicaux des Groupements

Art. 24. - Le Service des Secours Médicaux des Groupements est une unité de secours d'urgence du Groupement Santé et Secours Médicaux.

Art. 25. - Le Service des Secours Médicaux des Groupements est chargé de la médicalisation des secours des groupements.

En outre, il participe à la formation des personnels de santé aux techniques de secours médicaux et appuie la formation en secourisme menée par le Groupement Instruction Formation.

Art. 26. - Le Service des Secours Médicaux des Groupements comprend :

- un Secrétariat ;
- un Bureau Administration Santé et Secours Médicaux ;
- un Service Central de Secours Médicaux ;
- deux Postes Médicaux Avancés ;
- un Hôpital mobile de cinquante (50) lits ;
- des Unités de Secours Médicaux déconcentrées.

Chapitre 9. - Du Service Logistique de Santé du Groupement Santé et Secours Médicaux

Art. 27. - Le Service Logistique du Groupement Santé et Secours Médicaux assure le soutien logistique de l'ensemble des structures sanitaires de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers.

Art. 28. - Le Service Logistique de Santé est chargé :

- de mettre en œuvre la politique d'équipement en matière de santé et secours médicaux de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers ;
- d'assurer l'approvisionnement et le soutien des structures de santé ;
- d'assurer le service et la comptabilité matière des équipements et matériels du Groupement Santé et Secours Médicaux.

Art. 29. - Le Service Logistique de Santé comprend :

- un Secrétariat ;
- un Bureau Comptabilité Matière ;
- un Bureau des Matériels de Santé et Secours Médicaux ;
- un Magasin Central des Matériels de Santé et Secours Médicaux.

Chapitre 9. - Dispositions finales.

Art. 30. - Les détails de l'organisation et fonctionnement des Groupements et du Service de Secours Médicaux des Groupements sont fixés par instruction du Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers.

Art. 31. - Le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 13217 MINT-CAB-BNSP en date du 31 décembre 2012 fixant l'organisation et le fonctionnement du Groupement Instruction Formation de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers.

Chapitre premier. - *Du Groupement Instruction Formation*

Article premier. - Le Groupement Instruction Formation est un Groupement d'établissements de formation militaire et professionnelle de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers.

Art. 2. - Le Groupement Instruction Formation (GIF) a pour mission d'assurer sur le plan militaire, professionnel et technique l'instruction, la formation et le perfectionnement des officiers, Sous-officiers et Militaires du Rang de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers.

En liaison avec l'Etat-major de la Brigade, il participe au renforcement de la coopération internationale, notamment en matière de formation.

Art. 3. - Le Groupement Instruction Formation comprend :

- un Commandement des Centres d'Instruction et de Formation ;
- une Compagnie de Soutien ;
- un Centre d'Instruction des Recrues et des Militaires du Rang ;
- un Centre de Formation des Personnes Spécialisés ;
- un Centre de Formation et de Perfectionnement des Cadres ;
- un Centre d'Instruction en Secourisme ;
- un Centre de Formation en Prévention et Informatique ;
- un Centre de Formation et de Perfectionnement à la Conduite auto-engins pompes ;
- un Centre d'Entrainement des Groupements d'Incendie et de Secours.

Chapitre 2. - *Du Commandement des Centres d'Instruction et de Formation*

Art. 4. - Le Commandement des Centres d'Instruction et de Formation assure la direction et l'administration du Groupement Instruction Formation. Il fixe les objectifs à atteindre par les Centres d'Instruction et de Formation en particulier dans la mise en œuvre des programmes annuels de formations. Il élabore les dossiers ou brevets à déposer au nom de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers.

Art. 5. - Le Commandement des Centres d'Instruction et de Formation du Groupement Instruction Formation comprend :

- un Secrétariat ;
- un Poste de Commandement ;
- un Service de Santé ;
- un Service Administratif et Technique ;
- un Bureau Instruction Formation et Perfectionnement des Cadres ;
- un Bureau Instruction Formation des Militaires du Rang :
- un Bureau Instruction Formation et Perfectionnement des Personnels Spécialisés ;
- un Bureau Sport ;
- un Bureau Entrainement.

Art. 6. - Le Commandant du Groupement Instruction Formation est secondé par un Officier Sapeur-pompier nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Chapitre 3. - *Du Service Administratif et Technique du Groupement Instruction Formation*

Art. 7. - Le Commandant du Groupement Instruction Formation exerce sur l'administration du Groupement un rôle de direction et de surveillance générale.

Il dispose pour le seconder d'un Adjoint Administratif qui est le Chef des Services Administratifs et Techniques (SAT).

Art. 8. - Le Chef des Services Administratifs et Techniques, Officier ou Sous-officier Supérieur du grade de major, spécialisé en administration, assure sous l'autorité du Commandant du Groupement Instruction Formation, le fonctionnement de tous les services administratifs et techniques du Groupement.

A ce titre, il est chargé :

- de l'exécution du Budget de fonctionnement du Groupement Santé et Secours médicaux ;
- de la surveillance permanente de tous les détails de l'administration et de la comptabilité ;
- des comptes rendus au Commandant du Groupement des abus, anomalies et irrégularités ainsi que des propositions de mesures à prendre ;
- de la tenue du registre des actes administratifs ;
- de la vérification et du visa de toutes les pièces de recettes et de dépenses ;
- de la notification au Service Central Administratif de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers et aux Groupements de toutes les mutations ayant une incidence administrative ;

- de la transmission au Service Central Administratif de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers de situations administratives et financières ;
- de la régularité des opérations de réception des matériels ;
- de l'autorisation des sorties ;
- de la vérification de l'existence et du bon état de conservation du matériel ;
- de la tenue des documents comptables ;
- de la validation des procès verbaux de passation de consignes des Officiers ou Sous-officiers du Groupeement Instruction Formation détenteurs de fonds ou de matériels.

Art. 9. - Le Service Administratif et Technique du Groupement Instruction Formation a pour relais :

- les Commandants des Centres d'Instruction de Formation et de Perfectionnement ;
- les Officiers Comptables du Groupement (Trésorier, Officier du Matériel, Officier d'Ordinaire, Officiers Directeurs des Organismes d'Intérêt Privés) ;
- les Gestionnaires des Services Techniques (Infirmerie, garage, remise, casernement, Transmission et de l'Informatique).

Art. 10. - Les responsabilités pénales et pécuniaires des personnels du Service Administratif et Technique du Groupement Instruction Formation, dans l'exercice de leur fonction sont prévues dans les textes portant règlement sur l'administration et la comptabilité des Corps de Troupe des Armées et de la Gendarmerie.

Chapitre 4. - *De la Compagnie de Soutien*

Art. 11. - La Compagnie Soutien est une unité administrative et technique du Groupement Instruction Formation de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers.

Art. 12. - La Compagnie Soutien est chargée de fournir l'apport opérationnel et technique nécessaire aux différents centres du Groupement Instruction Formation de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers.

Art. 13. - La Compagnie soutien comprend :

- une Section Commandement ;
- une Section Intendance ;
- une Section Matérielle ;
- une Section Génie ;
- une Section Transmission Informatique ;
- une Section Auto-engin Pompe.

Chapitre 5. - *Du Centre d'Instruction des Recrues et des Militaires du Rang*

Art. 14. - Le Centre d'Instruction des Recrues et des Militaires du Rang est un établissement du Groupeement d'Instruction et de Formation de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers.

Art. 15. - Le Centre d'Instruction des Recrues et des Militaires du Rang est chargée de la formation des Recrues et des Militaires du Rang de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers.

Art. 16. - Le Centre d'Instruction des Recrues et des Militaires du Rang comprend :

- un Poste de Commandement ;
- une Section Formation des Elèves-sapeurs ;
- une Section Formation des Elèves-caporaux ;
- une Section Formation des Elèves-sergents.

Chapitre 6. - *Du Centre Formation des Personnels Spécialisés*

Art. 17. - Le Centre de Formation des Personnels Spécialisés est un établissement du Groupeement Instruction Formation de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers.

Art. 18. - Le Centre de Formation des Personnels Spécialisés assure la formation des Sapeurs-pompiers évoluant dans les filières de spécialité de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers.

Art. 19. - Le Centre de Formation des Personnels Spécialisés comprend :

- un Poste de Commandement ;
- une Section Formation en Interventions Subaquatiques ;
- une Section Formation en Sauvetage Débâlement ;
- une Section Formation en intervention pour Secours Radiologique Biologique et Chimique ;
- une Section Formation à la lutte contre les Catastrophes Naturelles et Technologiques.

Chapitre 7. - *Du Centre de Formation et de Perfectionnement des Cadres*

Art. 20. - Le Centre de Formation et de Perfectionnement des Cadres est un établissement du Groupeement Instruction Formation de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers.

Art. 21. - Le Centre de Formation et de Perfectionnement des Cadres est chargé de la formation militaire, professionnelle, administrative et technique des personnels Officiers et Sous-officiers de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers.

Art. 22. - Le Centre de Formation et de Perfectionnement des Cadres comprend :

- un Poste de Commandement ;
- une Section Formation des Sous-officiers ;
- une Section Préparation aux Examens Militaires des Sous-officiers et Officiers ;
- une Section Formation Professionnelles, Administrative et Technique Initiale des Officiers ;
- une Section Formation Professionnelle, Administrative et Technique des Commandants d'Unité d'Incendie et de Secours ;
- une Section Formation des Chefs de Corps et Commandants des Opérations de Secours.

Chapitre 8. - *Du Centre d'Instruction en Secourisme*

Art. 23. - Le Centre d'Instruction en Secourisme est un établissement du Groupement Instruction Formation de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers.

Art. 24. - Le Centre d'Instruction en Secourisme est chargé de la formation en secourisme des personnels de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers.

Art. 25. - Le Centre d'instruction en Secourisme comprend :

- un Poste de Commandement ;
- une Section Formation au Premier Secours Niveaux 1 et 2 ;
- une Section Formation au Monitorat de Secourisme ;
- une Section Formation à l'Instruction de Secourisme.

Chapitre 9. - *Du Centre de Formation en Prévention et Informatique*

Art. 26. - Le Centre de Formation en Prévention et Informatique est un établissement du Groupement Instruction Formation de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers.

Art. 27. - Le Centre d'Instruction en Prévention et Informatique est chargé de la formation en prévention contre les risques d'incendies et de paniques dans les établissements recevant du public, les installations classées et les immeubles de grande hauteur ainsi que de la formation en informatique du personnel de la Brigade.

Art. 28. - Le Centre d'Instruction en Prévention en comprend :

- un Poste de Commandement ;
- une Section Informatique ;
- une Section Formation des Agents de Prévention ;

- une Section Formation au Brevet de Prévention ;
- une Section Formation au Brevet Supérieur de Prévention.

Chapitre 10. - *Du Centre de Formation et de Perfectionnement à la Conduite Auto-engins Pompe*

Art. 29. - Le Centre de Formation et de Perfectionnement à la Conduite Auto-engin Pompe est un établissement du Groupement Instruction Formation de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers.

Art. 30. - Le Centre de Formation et de Perfectionnement des Cadres est chargé de la formation des personnels à la conduite des véhicules de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers.

Art. 31. - Le Centre de Formation et de Perfectionnement à la Conduite Auto-engins Pompe comprend :

- un Poste de Commandement ;
- une Section Formation Perfectionnement des Conducteurs VL-PL ;
- une Section Formation des Conducteurs Engins Pompe ;
- une Section Formation des Conducteurs Engins Spéciaux.

Chapitre 11. - *Du Centre d'Entrainement des Groupements d'Incendie et de Secours*

Art. 32. - Le Centre d'Entrainement des Groupes d'Incendie et de Secours est un établissement du Groupement Instruction Formation de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers.

Art. 33. - Le Centre d'Entrainement des Groupements d'Incendie et de Secours assure la mise en condition opérationnelle des unités des Groupements d'Incendie et de Secours.

Art. 34. - Le Centre d'Entrainement des Groupements d'Incendie et de Secours en comprend :

- un Poste de Commandement ;
- une Section Secours Incendies et Sauvetages ;
- une Section Secours Routiers et Assistance à Personne.

Chapitre 12. - *Dispositions finales*

Art. 35. - Les détails de l'organisation et du fonctionnement de la Compagnie de Soutien et des établissements du Groupement Instruction Formation, sont fixés par instruction du Commandant de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers.

Art. 36. - Le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*

ARRET MINISTERIEL n°13218 MINT-CAB-BNSP
en date du 31 décembre 2012, fixant l'organisation et le fonctionnement du Groupement des services de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers

Chapitre premier. - *Du Groupement des Services*

Article premier. - Le Groupement des Services est un corps de troupe administratif et technique de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers.

Art. 2. - Le Groupement des Services (GS) est chargé de l'administration des personnels et du suivi des matériels de l'Etat-major et des organismes d'administration et de soutien de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers.

Art. 3. - Le Groupement des Services comprend :

- un Etat-major ;
- une Compagnie Hors Rang ;
- une Compagnie des Services Administratif ;
- une Compagnie des Services Techniques.

Chapitre 2. - *De l'Etat-major du Groupement des Services*

Art. 5. - L'Etat-major est chargé du commandement administratif et technique des compagnies du Groupement des Services.

A ce titre, il est responsable :

- de l'instruction, l'entraînement et l'aptitude administrative et technique des compagnies ;
- de la discipline, de la sécurité et du moral des personnels ;
- de la gestion, du bon entretien et de la sécurité des matériels, équipements et installations des compagnies ;
- de l'administration des crédits alloués au Groupement.

Art. 6. - L'Etat-major du Groupement des Services comprend :

- un Secrétariat ;
- un Poste de Commandement ;
- un Service de Santé ;
- un Service Administratif et Technique ;
- un Bureau Formation ;
- un Bureau Instruction et Sports ;
- un Bureau Personnel Hors Rang.

Art. 7. - Le Commandant du Groupement des Services est secondé par un Officier Sapeur-pompier nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Chapitre 3. - *Du Service Administratif et Techniques du Groupement des Services*

Art. 8. - Le Commandant du Groupement des Services exerce sur l'administration du Groupement un rôle de direction et de surveillance générale.

Il dispose pour le seconder d'un adjoint administratif qui est le chef du Service Administratif et Techniques (S.A.T).

Art. 10. - Le Chef du Service Administratif et Techniques, Officier ou Sous-officier Supérieur du grade de Major, spécialisé en administration, assure sous l'autorité du Commandant du Groupement des Services, le fonctionnement de tout le service administratif et techniques du Groupement.

A ce titre, il est chargé :

- de l'exécution du Budget de Fonctionnement du Groupement ;
- de la surveillance permanente de tous les détails de l'administration et de la comptabilité ;
- des comptes rendus au Commandant du Groupement des abus, anomalies et irrégularités ainsi que des propositions de mesures à prendre ;
- de la tenue du registre des actes administratifs ;
- de la vérification et du visa de toutes les pièces de recettes et de dépenses ;
- de la notification au Service Central Administratif de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers et aux Groupements de toutes les mutations ayant une incidence administrative ;
- de la transmission au Service Central Administratif de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers de situations administratives et financières ;
- de la transmission au Service Central technique de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers des situations des matériels, équipements et infrastructures ;
- de la régularité des opérations de réception des matériels
- de l'autorisation des sorties ;
- de la vérification de l'existence et du bon état de conservation du matériel ;
- de la tenue des documents comptables ;
- de la validation des procès verbaux de passation de consignes des Officiers ou Sous-officiers du Groupement des Services détenteurs de fonds ou de matériels.

Art. 10. - Le Service Administratif et Technique du Groupement des Services comprennent :

- Les Commandants d'Unités Administratives ;
- Les Officiers Comptables du Groupement (Trésorier, Officier du Matériel, Officier d'Ordinaire, Officiers Directeurs des Organismes d'Intérêt Privés) ;
- Les Gestionnaires des Services Techniques (Infirmerie, garage, remise, casernement, transmissions, informatique).

Art. 11. - Les responsabilités pénales et pécuniaires des personnels du Service Administratif et Technique du Groupement des Services dans l'exercice de leur fonction sont prévues dans les textes portant règlement sur l'administration et la comptabilité des Corps de Troupes des Armées et de la Gendarmerie.

Chapitre 4. - *De la Compagnie Hors Rang*

Art. 12. - La Compagnie Hors Rang est une unité administrative et technique du Groupement des Services.

Art. 13. - La Compagnie Hors Rang est chargée de l'administration des personnels et du suivi des matériels de l'Etat-major de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers et les personnels détachés, en mission ou en stage à l'étranger.

Art. 14. - La Compagnie Hors Rang comprend :

- une Section Commandement ;
- une Section de Quartier Général ;
- une Section de Hors Rang.

Chapitre 5. - *De la Compagnie des Services Administratifs*

Art. 15. - La Compagnie des Services Administratifs est une unité administrative et technique du Groupement des Services.

Art. 16. - La Compagnie des Services Administratifs est chargée de l'administration générale des personnels et du suivi globale des matériels des services administratifs de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers.

Art. 17. - La Compagnie des services administratifs comprend :

- une Section Commandement ;
- une Section Administration ;
- une Section Comptabilité Matière ;
- une Section Contrôle et Vérification.

Chapitre 6. - *De la Compagnie des Services Techniques*

Art. 18. - La Compagnie des Services Techniques est une unité administrative et technique du Groupement des Services.

Art. 19. - La Compagnie des Services Technique est chargée de l'administration générale des personnels et du suivi globale des matériels des services techniques de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers.

Art. 20. - La Compagnie des Services Techniques comprend :

- une Section Commandement ;
- une Section Auto-engin Pompe ;
- une Section Infrastructures Immobiliers ;
- une Section Transmissions Informatique.

Chapitre 7. - *Dispositions finales*

Art. 21. - Les détails de l'organisation et du fonctionnement des Compagnies du Groupement des Services, sont fixés par instruction du Commandant de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers.

Art. 22. - Le Commandant de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n°13219 MINT-CAB-BNSP
en date du 31 décembre 2012, fixant l'organisation et le fonctionnement du Service Central Administratif de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers

TITRE PREMIER. - *DU SERVICE CENTRAL ADMINISTRATIF DE LA BRIGADE NATIONALE DES SAPEURS-POMPIERS*

Article premier. - Le Service Central Administratif de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers est directement subordonné au Commandant de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers.

Il comprend :

- un Secrétariat ;
- un Bureau Administration Finances ;
- un Bureau Comptabilité Matières ;
- un Bureau Vérification ;
- un Bureau Soutien.

Le Groupement d'Achats et le Cercle Mess de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers sont rattachés au Service Central Administratif de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers pour administration.

Art. 2. - Le Service Central Administratif de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers assure la mise en œuvre et le soutien administratif, financier et matériels des Groupements et Services de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers.

A ce titre, le Service Centre Administratif de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers est chargé de :

- gérer le budget alloué au service dans le budget général de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers ;
- gérer les services rétribués et autres fonds particuliers ;
- assurer la comptabilité des deniers et des matières ;
- réaliser les approvisionnements ;
- assurer le stockage, la gestion et la distribution des matières et matériels ainsi que le suivi de leur entretien et réparation ;
- participer à la surveillance administrative des Groupements ainsi qu'à la formation de leur personnel.

Art. 3. - Le Service Central Administratif de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers, en liaison avec la chaîne Ressources humaines, participe à :

- l'élaboration et l'exécution du budget général ;
- la définition et la mise en œuvre du plan de campagne ;
- le suivi de l'application de la réglementation administrative ;
- la gestion des finances et des matériels.

Art. 4. - Le Service Central Administratif de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers est dirigé par un Officier Supérieur Sapeur-pompier spécialisé en finances nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Il a le rang et les avantages d'un Commandant de Groupement.

TITRE II. - DES BUREAUX DU SERVICE CENTRAL ADMINISTRATIF DE LA BRIGADE NATIONALE DES SAPEURS-POMPIERS

Chapitre 1. - Du Bureau Administration finances

Art. 5. - Le Bureau Administration-finances comprend :

- un Secrétariat ;
- une Section Deniers ;
- une Section Budget ;
- une Section Gestion Solde

Art. 6. - Le Bureau Administration Finances, dirigé par un Officier Subalterne spécialisé en finances, coordonne l'action des sections et participe à la mise en œuvre et au soutien administratif et financier des Groupements.

Art. 7. - La Section Deniers comprend :

- une cellule services rétribués chargé de la facturation et du recouvrement des services dus à la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers ;
- une cellule déplacements, chargée du décompte et du paiement des déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;

- une cellule écritures chargée de la bonne tenue des écritures comptables et de la production des pièces justificatives ;

- une cellule OPEX chargée de la facturation et de la comptabilité des fonds OPEX.

Toutes les cellules sont dirigées, chacune, par un Sous-officier titulaire au moins du Brevet de Spécialité Sapeur-pompier/Administration Générale.

Art. 8. - La Section Deniers est dirigée par un Sous-officier Supérieur titulaire de Brevet de Technicité Sapeur-pompier/Administration Générale. Il est l'Officier Trésorier du Service Central Administratif de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers. A ce titre, il est chargé de :

- de la conservation et du maniement des fonds ;
- de la tenue des écritures concernant la comptabilité des deniers ;
- de la comptabilité des deniers et de toutes les opérations financières.

En outre, il est dépositaire du carnet de perception des fonds sur lequel est obligatoirement inscrit le montant des sommes reçues.

Il est chargé de la prise en compte des deniers, de leur utilisation régulière, de la conservation des fonds et des écritures comptables notamment en matière d'alimentation de la troupe, sous la supervision du Chef du Bureau Finances et de l'Inspection de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers.

Il rédige, sous forme de projet, la correspondance administrative du Service Central Administratif de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers, à l'exception de celle réservée au chef du Service Central Administratif de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers.

Il tient à jour la réglementation administrative ; établit et certifie les extraits et les registres dont la tenue lui est confiée.

Il est archiviste du Service Central Administratif de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers en matière de comptabilité deniers. Ainsi, il est le dépositaire de tous les registres, ou pièces conservés, à titre de renseignement. Toutefois, les registres et documents concernant les autres services sont conservés par les Officiers concernés après inscription par le Trésorier au catalogue des archives.

Art. 9. - La Section Budget, dirigée par un Sous-officier Supérieur titulaire Brevet de Technicité Sapeur-Pompier/ Administration générale est unicellulaire.

Elle est chargée de :

- centraliser les prévisions budgétaires des bureaux du Service Central Administratif de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers ;

- participer à l'élaboration et l'exécution du Budget général de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers ;
- recevoir et exploiter les bons de commandes émis par les services pourvoyeurs ;
- participer à l'élaboration des marchés en liaison avec la chaîne Ressources Humaines.

Art. 10. - La Section Gestion Solde relève directement du Chef du Bureau Finances et est mis à la disposition du Ministère de l'Economie et des Finances pour emploi.

Art. 11. - La Section Gestion Solde, dirigée par un Sous-officier Supérieur titulaire de Brevet de Technicité Sapeur-Pompier/Administration Générale, est Chargée :

- de la gestion de tout le personnel de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers notamment en ce qui concerne des dépenses de personnel ;
- de l'exploitation des mutations et avancements ;
- de l'exploitation des indemnités afférentes aux fonctions et logements ;
- de l'indexation des salaires et du paiement des indemnités d'équipement des Sapeurs-Pompiers ;
- de la gestion des déserteurs et de l'exploitation des certificats de cessation des Sapeurs-Pompiers atteints par la limite d'âge, déserteurs, démissionnaires, ou radiés.

Chapitre 2. - *Du Bureau Comptabilité Matières*

Art. 12. - Le Bureau Comptabilité matière comprend :

- un Secrétaire ;
- une Section Matériel d'Intervention ;
- une Section Habillement-Campement-Couchage-Ameublement ;
- une Section Comptabilité ;
- une Section Fichier.

Art. 13. - Le Bureau Comptabilité Matières, dirigé par un Officier Subalterne spécialisé en comptabilité matières, coordonne l'action des sections et participe à la mise en œuvre et au soutien matériels des Groupements et Services de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers.

A ce titre, il est chargé de :

- détenir les existants réels dans chacune des positions dans laquelle peut se trouver un matériel en fonction de son emploi et de son affectation ;
- assurer le contrôle de la concordance entre les écritures et les existants ;
- suivre la conservation et établir les statistiques d'un réapprovisionnement rationnel ainsi que les états des besoins de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers ;

- apprécier les responsabilités relativement aux dossiers de gestion (conservation et utilisation des matériels) ;
- emmagasiner, entretenir et conserver les matériels après leur réception régulière ;
- délivrer aux Officiers détenteurs principaux de matériels, les matériels et effets nécessaires à l'exécution de leur service ;
- mettre à jour la nomenclature des matériels de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers.

Art. 14. - La Section Matériel d'Intervention comprend :

- une Cellule Matériels d'Incendie et de Secours ;
- une Cellule Matériels de Secours Spécialisés en Interventions Subaquatiques, Sauvetages Débâlement, Radiologique, Biologiques et Chimiques et de Lutte contre les Catastrophes ;
- une Cellule Matériels Santé et Secours Médicaux ;
- des Magasins Centraux Incendies et Secours ;
- des Magasins Centraux Secours Spécialisés ;
- des Magasins Centraux Santé et Secours Médicaux.

Tous les magasins et cellules sont dirigés, chacun, par un Sous-officier Supérieur titulaire du Brevet de Spécialité Sapeur-Pompier/ Administration générale.

Art. 15. - La Section Matériel d'Intervention, dirigée par un Sous-officier Supérieur titulaire du Brevet de Technicité Sapeur-pompier/Administration générale, est chargée de la gestion et la comptabilité des matériels d'interventions spécialisées, de secours spécialisés et de santé et secours médicaux :

- détenir les existants réels dans chacune des positions dans laquelle peut se trouver un matériel en fonction de son emploi et de son affectation ;
- suivre la conservation et établir les statistiques d'un réapprovisionnement rationnel ainsi que les états des besoins de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers ;
- emmagasiner, entretenir et conserver les matériels après leur réception régulière ;
- délivrer aux Officiers détenteurs principaux de matériels, les matériels et effets nécessaires à l'exécution de leur service.

Art. 16. - La Section Habillement-Campement-Couchage-Ameublement comprend :

- une Cellule Habillement ;
- une Cellule Campement, Couchage, et Ameublement ;
- un Magasin Central Habillement
- un Magasin Central Campement, Couchage et Ameublement.

Tous les magasins et cellules sont dirigés, chacun, par un Sous-officier Supérieur titulaire du Brevet de Spécialité Sapeur-pompier/Administration Générale.

Art. 17. - La Section Habillement-Campement-Couchage-Ameublement, dirigée par un Sous-officier Supérieur titulaire du brevet de Technicité Sapeur-pompier/Administration Générale, est chargée dans le cadre de la gestion et de la comptabilité des matériels Habillement, campement, couchage et ameublement :

- détenir les existants réels dans chacune des positions dans laquelle peut se trouver un matériel en fonction de son emploi et de son affectation ;
- suivre la conservation et établir les statistiques d'un réapprovisionnement rationnel ainsi que les états des besoins de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers ;
- emmagasiner, entretenir et conserver les matériels après leur réception régulière ;
- délivrer aux Officiers détenteurs principaux de matériels, les matériels et effets nécessaires à l'exécution de leur service.

Art. 18. - La Section Comptabilité comprend :

- une Cellule Comptabilité Matériels d'Interventions ;
- une Cellule Comptabilité Matériels Habillement, Campement, Couchage et Ameublement.

Art. 19. - La Section Comptabilité dirigée par un Sous-officier Supérieur titulaire du Brevet de Technicité Sapeur-Pompier/Administration Générale, est chargée de :

- détenir les existants réels dans chacune des positions dans laquelle peut se trouver un matériel en fonction de son emploi et de son affectation ;
- assurer le contrôle de la concordance entre les écritures et les existants ;
- apprécier les responsabilités relativement aux dossiers de gestion (conservation et utilisation des matériels)

Art. 20. - La Section Fichier comprend :

- une Cellule Fichier des matériels d'Intervention ;
- une Cellule Fichier des matériels Habillement, Campement, Couchage et Ameublement ;
- une Cellule Nomenclature des matériels de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers.

- Toutes les cellules sont dirigées, chacune, par un Sous-officier Supérieur titulaire du Brevet de Spécialité Sapeur-Pompier/Administration Générale.

Art. 21. - La Section Fichier, dirigée par un Sous-officier Supérieur titulaire du Brevet de Spécialité Sapeur-Pompier/Administration Générale, est chargé de :

- détenir les existants réels dans chacune des positions dans laquelle peut se trouver un matériel en fonction de son emploi et de son affectation ;

- suivre la conservation et établir les statistiques de tous les matériels de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers ;

- mettre à jour la nomenclature des matériels de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers.

Chapitre 3. - *Du Bureau Vérification*

Art. 22. - La Bureau Vérification comprend :

- un Secrétariat ;
- une Section Vérification Finances ;
- une Section Vérification Matériels ;
- une Section Vérification OPEX, OIP et Services Administratifs et Technique des Groupements.

Art. 23. - Le Bureau Vérification, dirigé par un Officier Subalterne spécialisé en administration financière, assure la vérification et le contrôle de toutes les unités et services de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers.

Le Bureau Vérification est un service de contrôle interne qui facilite au Service Central Administratif de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers la surveillance administrative des Groupements et Services de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers.

Art. 24. - La Section Vérification Finances, dirigée, par un Sous-officier titulaire du Brevet de Technicité Sapeur-pompier/Matériels, est chargée de :

- suivre la répartition et l'exécution des crédits budgétaires dans les limites des attributions du Service Central Administratif de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers ;
- contrôler l'action des services à vocation financière.

Art. 25. - La Section Vérification du matériel, dirigée par un Sous-officier titulaire du Brevet de Technicité Sapeur-pompier/Administration Générale, est chargée de :

- contrôler la comptabilité matières des services et unités ;
- vérifier les procès Verbaux de passations de service de toutes les unités et services relativement aux matériels de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers.

Art. 26. - La Section Vérification OPEX, OIP et Suivi Administratif et Technique est chargée de surveiller le fonctionnement correcte des OIP et Service Administratif et Technique. Elle contrôle également l'exécution correcte de toutes opérations relatives aux OPEX.

Art. 27. - La Section Vérification OPEX ; OIP et Service Administratif et Technique est dirigée par un Sous-officier titulaire du Brevet de Technicité Sapeur-pompier/Appro.

Chapitre 4. - Du Bureau Soutien

Art. 28. - Le Bureau comprend :

- un Secrétariat ;
- une Section Suivi Gestion du Personnel ;
- une Section Suivi Instruction ;
- une Section Transit ;
- une Section Vaguemestre.

Art. 29. - Le Bureau Soutien, dirigé par un Officier Subalterne spécialisé en administration, est chargé de la cohérence et de la bonne exécution de l'instruction, de la formation, du perfectionnement et de la gestion du personnel dans les domaines de l'administration et de la comptabilité.

Art. 30. - La Section Suivi Gestion du Personnel Administratif, dirigée par un Sous-officier titulaire du Brevet de Technicité Sapeur-pompier/Administration Générale, est chargée du suivi des notations, mutations et affectations.

Art. 31. - La Section Suivi Instruction, dirigée par un Sous-officier titulaire du Brevet de Technicité Sapeur-pompier/Administration Générale, est chargée du suivi et de la bonne exécution des formations en administration, gestion et matériels.

Art. 32. - La Section Transit, dirigée par un Sous-officier Supérieur, est chargée de toutes les opérations de transit de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers.

A ce titre, elle est chargée :

- de la programmation, du transport, du service d'accueil et d'hébergement de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers ;
- des formalités de douane et de transit de tous les matériels destinés à la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers ;
- des passeports et visas des Sapeurs-pompiers en mission ou en stage ;
- de l'assistance à apporter en cas d'évacuation sanitaire à l'étranger d'un Sapeur-pompier.

Art. 33. - La Section Vaguemestre, dirigée par un Sous-officier titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle et Technique/Administration Générale, est chargée de l'enlèvement du courrier au niveau du Centre des Chèques Postaux, des retraits des mandats, chèques et colis ainsi que de leur exploitation et ventilation au niveau des différents services de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers.

TITRE III. - DISPOSITION FINALES

Art. 34. - Les responsabilités pénales et pécuniaires des personnels du Service Central Administratif de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers, dans l'exercice de leur fonction sont prévues dans les textes portant règlement sur l'administration et la comptabilité des Corps de Troupes des Armées et de la Gendarmerie.

Art. 35. - Le Commandant de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n°13220 MINT-CAB-BNSP en date du 31 décembre 2012, fixant l'organisation et le fonctionnement du Service Central technique de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers

Chapitre premier. - Du Service Central Technique de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers

Article premier. - Le Service Central Technique de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers est directement subordonné au Commandant de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers.

Il comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service Auto Engin Pompe ;
- un Service Infrastructures et Immobilier ;
- un Service Transmission Informatique.

Art. 2. - Le Service Central Technique de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers assure la mise en œuvre et le soutien logistique des Groupements et Services de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers.

A ce titre, le Service Central Technique de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers est chargé de :

- l'élaboration des plans d'approvisionnement en véhicules, pièces de rechange, outillages et produit pétroliers ;
- le bon fonctionnement des moyens de mobilité autos engins pompes de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers et de la gestion des crédits alloués à cet effet ;
- la conservation et le bon entretien du patrimoine immobiliers de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers ;
- la planification et le suivi des dépenses de construction ou de réhabilitation ;
- la conservation et le bon entretien des équipements informatiques et des transmissions de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers ;

- la planification et le suivi des dépenses en matière de transmissions et informatique ;
- participer au contrôle technique des Groupements ainsi qu'à la formation de leur personnel.

Art. 3. - Le Service Central Technique de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers, en liaison avec la chaîne Ressources Humaines, participe à :

- l'élaboration et l'exécution du budget général ;
- la définition et la mise en œuvre du plan de campagne ;
- le suivi de l'application de la réglementation technique ;
- la gestion des finances et des matériels relevant de ses attributions.

Art. 4. - Le Service Central Technique de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers est dirigé par un Officier Supérieur spécialisé en Logistique nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Il a le rang et les avantages d'un Commandant de Groupement.

Chapitre 2. - Du Service Auto Engin Pompe du Service Central Technique de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers

Art. 5. - Le Service Auto Engin Pompe comprend :

- un Secrétariat ;
- une Section Centrale « Etablissement » de Réparation Auto Engin Pompe ;
- une Section Entretien et Réparation Matériels d'Intervention ;
- une Section Hydrocarbure ;
- une Section Approvisionnement ;
- une Magasin Central Auto Engin Pompe ;
- des Sections de Réparation Auto Engin Pompe et Matériels d'Intervention des Groupements.

Art. 6. - Le Service Auto Engin Pompe, dirigé par un Officier Subalterne ou un Sous-officier Supérieur spécialisé en auto engin Pompe, coordonne l'action des sections et participe à la mise en œuvre et au soutien technique et logistique des Groupements.

Art. 7. - Le Service Auto Engin Pompe est chargé de :

- coordonner l'ensemble des opérations de maintenance et de remise à niveau des moyens autos engins pompes et des matériels d'intervention au sein des ateliers de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers et dans les ateliers civils ;
- proposer les affectations, mutations et reformes des matériels autos engins pompes et matériels d'Intervention ;
- assurer le soutien différé des Groupements et services ;
- assurer la comptabilité, le suivi et veiller au bon entretien des matériels autos engins pompes et matériels d'Intervention notamment les équipements de protection des Sapeurs-Pompiers.

Chapitre 3. - Du Service Infrastructures et Immobiliers du Service Central Technique de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers

Art. 8. - Le Service Infrastructures Immobiliers comprend :

- un Secrétariat ;
- une Section Gestion et Patrimoine ;
- une Section Technique Travaux Neufs ;
- une Section Technique Réhabilitation articulée en ateliers (bois, fer, plomberie, électricité, maçonnerie, froid) ;
- un Magasin Central Casernement ;
- des Section de Casernement des Groupements.

Art. 9. - Le Service Infrastructure Immobilier, dirigé par un Officier Subalterne ou un Sous-officier Supérieur spécialisé en génie civil, coordonne l'action des sections et participe à la mise en œuvre et au soutien technique et logistique des Groupements.

Art. 10. - Les Service Infrastructure Immobilier est chargé de :

- assurer la gestion du patrimoine immobilier de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers en particulier le patrimoine foncier ;
- participer à la conception et à la réalisation des programmes de construction et réhabilitation de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers ;
- planifier et suivre l'emploi des crédits alloués aux infrastructures ;
- coordonner l'ensemble des opérations de maintenances et de remise à niveau des infrastructures de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers ;
- assurer le soutien technique des Groupements et services ;
- assurer la comptabilité, le suivi et veiller au bon entretien des matériels génie et casernement.

Chapitre 4. - Du Service Transmissions Informatique du Service Central Technique de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers

Art. 9. - Le Service Transmissions Informatique comprend :

- un Secrétariat ;
- une Section Gestion ;
- une Section Technique exploitation ;
- une Section Technique réparation ;
- un Magasin Central Transmission et Informatique ;
- des Sections Transmission et Informatique des Groupements.

Art. 10. - Le Service Transmission Informatique, dirigé par un Officier Subalterne ou un Sous Officier Supérieur spécialisé en Informatique, coordonne l'action des sections et participe à la mise en œuvre et au soutien technique et logistique des Groupements.

Art. 11. - Le Service Transmission Informatique est chargé de :

- assurer la gestion technique des réseaux informatiques et transmissions de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers ;
- participer à la conception et à la réalisation des programmes d'informatisation de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers ;
- planifier et suivre l'emploi des crédits alloué aux transmissions et informatiques ;
- coordonner l'ensemble des opérations de maintenances et de remise à niveau des équipements informatiques et de télécommunication de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers ;
- assurer le soutien technique et logistique des Groupements et services ;
- assurer la comptabilité, le suivi et veiller au bon entretien des matériels transmissions et d'informatiques.

Chapitre 5. - *Dispositions finales*

Art. 12. - Les responsabilités pénales et pécuniaires des personnels du Service Central Technique de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers, dans l'exercice de leur fonction sont prévues dans les textes portant règlement sur l'administration et la comptabilité des Corps de Troupes des Armées et de la Gendarmerie.

Art. 13. - Le Commandant de la Brigade Nationale des Sapeurs-pompiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Office notarial
M^e Aïssatou Kamissokho Guèye Diagne, *notaire*
50. Av. Nelson Mandela Dakar BP : 3.405

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Permis d'Occupation n° 14.777 sur les lots 45/E et 46/E, au Golf-Sud, plan du lotissement de Pikine Extension (Plan 621/D), appartenant à M. Doudou Thiam. 2-2

SCPA BASS & FAYE
Société civile professionnelle d'avocats
M^e El Hadji Bass et Ousseynou Faye
Avocats à la Cour
Avenue Blaise Diagne x Rue 13 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 20.229 /DG reporté sous le n° 14.121 au livre foncier de Ngor Almadies appartenant à M. Aly Guindo. 2-2

Etude de M^e Moussa Mbacké, *notaire*
27. Avenue Georges Pompidou - BP. 6655
Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 343/NGA, ex. 29.425/DG appartenant à M. Cheikh Ahmadou Bamba Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 380/NGA, ex. 29.426/DG appartenant à M. Cheikh Ahmadou Bamba Ndiaye. 2-2

Centre des Services fiscaux de Mbour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier n° 638 „de Mbour appartenant exclusivement à l'Etat 2-2

Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye
avocat à la Cour
68. rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye
B.P. 6.226 - Dakar Etoile

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque de la Banque de l'Habitat du Sénégal dite BHS portant sur le Titre foncier n°3.937/GRD (ex. 28.825/DG) reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le 11.058/NGA, appartenant à M. Ousseynou GUENE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque de la Banque de l'Habitat du Sénégal dite BHS portant sur le Titre foncier n°3.745/DG, appartenant à M. André Tavarez Docanto. 2-2